

N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882
ISBN 978-0-660-98542-8

Juristat

Résultats des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada, 2016-2017 à 2022-2023

par Ashley Maxwell et Zoran Miladinovic

Date de diffusion : le 24 mars 2026



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par la ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2026

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Résultats des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada, 2016-2017 à 2022-2023 : faits saillants

- De 2016-2017 à 2022-2023, on a dénombré 100 450 personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les personnes noires (6,2 %) étaient surreprésentées parmi les accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours de cette période, par rapport à leur proportion au sein de la population adulte du Canada (3,7 %).
- La proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a généralement augmenté au fil du temps pour passer de 5,7 % de tous les accusés en 2016-2017 à 7,1 % en 2022-2023.
- De 2016-2017 à 2022-2023, la proportion de personnes noires devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en Nouvelle-Écosse et en Ontario était plus de deux fois plus élevée que leur proportion dans la population adulte totale de ces provinces. Les personnes noires étaient également surreprésentées parmi les accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle au Québec, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Nouveau-Brunswick comparativement à leur proportion au sein de la population adulte totale.
- De 2016-2017 à 2022-2023, plus de 4 causes sur 10 (42 %) réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant une personne noire accusée ont abouti à un verdict de culpabilité. Ce taux correspond à la proportion de causes se rapportant à des personnes noires accusées qui se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution au cours de la même période (42 %).
- Comparativement au reste de la population d'accusés (personnes non noires), les personnes noires accusées voyaient le moins souvent leur cause se solder par un verdict de culpabilité, mais le plus souvent aboutir à un retrait, à un rejet ou à une absolution.
- Les personnes noires accusées étaient le plus souvent reconnues coupables dans les causes où l'infraction la plus grave était un délit de la route prévu au *Code criminel*, comme la conduite avec facultés affaiblies (69 %), ou une infraction contre l'administration de la justice, comme le manquement aux conditions de la probation (49 %). Par contre, elles étaient moins souvent reconnues coupables dans les causes liées à un crime violent (33 %).
- De 2016-2017 à 2022-2023, un peu moins de la moitié des causes liées à des crimes violents (47 %) et à des crimes contre les biens (46 %) se rapportant à des personnes noires accusées se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution.
- Des proportions semblables de personnes noires et de personnes non noires accusées ont été condamnées à une peine de détention après avoir été déclarées coupables par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (29 % par rapport à 27 %). La probation était la peine la plus fréquemment imposée aux accusés de ces deux groupes de population.
- De 2016-2017 à 2022-2023, près de deux mois de plus ont été nécessaires pour que des causes se rapportant à des personnes noires accusées soient réglées devant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comparativement à celles impliquant des personnes non noires accusées (219 jours par rapport à 165 jours).

Résultats des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada, 2016-2017 à 2022-2023

par Ashley Maxwell et Zoran Miladinovic

Les populations noires du Canada ont une longue et unique histoire, qui a été façonnée par un large éventail d'origines ethnoculturelles, de lieux de naissance, de langues et de religions ainsi que par diverses politiques et pratiques passées et actuelles (gouvernement du Canada, s. d.; Moore, 2024). Les populations noires sont diversifiées : selon le Recensement de la population de 2021, les populations noires du Canada ont déclaré environ 371 origines ethniques ou culturelles différentes, dont bon nombre provenaient des Caraïbes ou de pays africains (Domey et Patsiurko, 2024)¹.

Cette diversité existe dans un contexte où les Noirs ont dû faire face — et doivent encore faire face — au racisme et à la discrimination continus (Cotter, 2022; Statistique Canada, 2024; Statistique Canada, 2022). Ces facteurs s'étendent au système de justice pénale, au sein duquel les personnes noires sont souvent traitées différemment dans divers établissements de justice pénale, y compris les services policiers, les tribunaux et les services correctionnels, ce qui peut avoir une incidence importante sur leurs expériences et leurs résultats au sein du système (ministère de la Justice du Canada, s. d.; Commission ontarienne des droits de la personne, 2020; Owusu-Bempah et Jones, 2024; Owusu-Bempah et autres, 2023; Wortley, 2019). Par exemple, des recherches indiquent que les populations noires font souvent l'objet d'une surveillance policière accrue, ce qui augmente leur probabilité de faire l'objet d'une interpellation, d'une arrestation et d'une mise en accusation par rapport à d'autres groupes (Commission ontarienne des droits de la personne, 2023; Wortley, 2019; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). À l'étape de l'instruction par les tribunaux, les personnes noires accusées peuvent être exposées à des préjugés raciaux dans la façon dont leurs causes sont traitées par les procureurs, les juges et les jurés, et peuvent davantage faire l'objet d'une détention avant le procès ou se voir refuser une mise en liberté sous caution (McAuley et Lawn, 2022; Owusu-Bempah et Jeffers, 2021). Au moment de la détermination de la peine, les Noirs se voient souvent imposer des peines plus longues que les Blancs pour des infractions semblables, ce qui rend compte de préjugés profondément ancrés dans le processus décisionnel judiciaire (Owusu-Bempah et Wortley, 2014).

Les contacts des personnes noires avec le système de justice pénale mettent en évidence les inégalités structurelles ainsi que le racisme systémique en général. Ces facteurs contribuent à leur surreprésentation et à leur traitement distinct à toutes les étapes du processus de justice pénale, depuis leur contact initial avec la police jusqu'à leur incarcération éventuelle. Par exemple, bien que les Noirs représentent 4 % de la population canadienne, ils constituent 9 % des personnes incarcérées dans des établissements fédéraux (ministère de la Justice du Canada, 2025b). Cette surreprésentation et la disparité raciale qui les touche sont des obstacles historiques et systémiques profondément enracinés qui continuent d'avoir une incidence sur les communautés noires.

La plupart des études existantes sur les populations noires et le système de justice pénale portent en grande partie sur les questions de surreprésentation et de traitement distinct, particulièrement en ce qui a trait aux contacts avec la police et aux admissions en détention (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022; Owusu-Bempah et Jeffers, 2021; Wortley, 2019; Wortley et Owusu-Bempah, 2022; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Il existe des études antérieures sur la représentation des Noirs devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada (Saghbini et Paquin-Marseille, 2023), sur la détention préalable au procès des personnes noires accusées et leur probabilité accrue d'être détenues avant leur procès (Kellough et Wortley, 2002), ainsi que sur leurs séjours prolongés en détention préalable (Mehler-Paperny, 2017). Pourtant, très peu d'études récentes traitent de leur représentation devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Ce manque a entraîné des lacunes importantes dans la compréhension de l'expérience des populations noires au sein du système de justice pénale.

À l'aide d'un fichier de données couplées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et du Recensement de la population, le présent article de *Juristat* vise à examiner les résultats dont font l'objet les personnes noires accusées² devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada de 2016-2017 à 2022-2023^{3 4}. Cet article met en évidence les indicateurs clés sur les tribunaux en ce qui concerne les accusés noirs, comme le nombre de causes et d'accusations réglées, les types d'infractions que comportent les causes instruites par les tribunaux, les décisions rendues, les peines les plus sévères et les temps de traitement des causes. Lorsqu'elles sont pertinentes et dignes de mention, les constatations relatives aux personnes noires accusées sont comparées à celles qui reposent sur les personnes non noires accusées (c.-à-d. tous les autres accusés) (voir l'encadré 1)⁵. Toutefois, il est important de noter que ces comparaisons ne tiennent pas compte de certains facteurs, ceux-ci n'étant pas pris en considération dans les données. Ces facteurs pourraient expliquer toute différence observée, à savoir les conséquences historiques et continues de la colonisation, ainsi que de la discrimination systémique et du racisme, auxquelles s'ajoutent d'autres facteurs connus pour leur incidence sur les niveaux de criminalité, comme la scolarité, l'emploi et le logement stable et convenable (ministère de la Justice du Canada, 2023).

Cet article est le premier d'une série d'articles à venir sur la représentation des personnes noires au sein du système de justice pénale. Un autre article à paraître dans *Juristat* traitera des disparités entre les accusés noirs et les accusés blancs en ce qui concerne les décisions et les peines imposées, tout en tenant compte de certains facteurs, comme le type d'infraction. L'article reposera sur l'indice de taux relatif ajusté, selon une approche semblable à celle qui a été appliquée pour enquêter sur la représentation des accusés autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (voir Khorrami et Paquin-Marseille, 2025).

Il est également important de souligner que les populations noires au Canada ne sont pas homogènes et qu'elles sont façonnées par une diversité d'histoires, d'origines ethnoculturelles, de lieux de naissance, de langues et de religions. Il serait idéal d'adopter une approche analytique qui désagrège les populations noires, puisque cette approche tiendrait compte des différences entre les groupes de population noire tout en reconnaissant leurs caractéristiques historiques et la diversité de leurs expériences. Toutefois, le nombre relativement faible de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle demande qu'une approche agrégée⁶ de l'analyse soit adoptée aux fins du présent article, sauf indication contraire.

Cet article a été élaboré par Statistique Canada à l'appui de la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires.

Encadré 1 **Sources des données et unité de dénombrement**

Les données sur lesquelles repose le présent article proviennent de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Cette enquête sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Puisque l'EITJC ne permet pas de recueillir des données sur la race ou les origines ethniques ou culturelles des personnes accusées, les données ont été couplées à celles tirées des questionnaires détaillés du Recensement de la population⁷. Les données couplées ont également permis d'analyser d'autres renseignements sociodémographiques recueillis dans le cadre du recensement à défaut de l'être dans celui de l'EITJC, comme le niveau de scolarité et le statut d'immigrant.

Pour mesurer les populations racisées au Canada, Statistique Canada utilise généralement la question du recensement portant sur le groupe de population, laquelle est fondée sur le concept des minorités visibles conformément à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Toutefois, cet article repose sur la catégorie « Noir » dans la variable des minorités visibles pour établir le nombre de personnes noires accusées et effectuer une analyse de leurs résultats devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada⁸. La catégorie « Noir » comprend les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » à la question sur le groupe de population du Recensement de la population⁹. Par contre, un répondant qui a déclaré appartenir au groupe « Noir » et à un autre groupe racisé n'est pas considéré comme étant une personne noire accusée dans cet article, les répondants qui ont déclaré plus d'un groupe racisé étant dénombrés dans la catégorie agrégée « minorités visibles multiples, non incluses ailleurs ». Cette limite entraîne probablement une légère sous-estimation de la proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adulte¹⁰.

Par ailleurs, cet article fait référence aux « personnes non noires » accusées (c.-à-d. le reste de la population des accusés), ce qui comprend les personnes faisant partie de groupes racisés autres que « Noirs ». Ce groupe comprend également les personnes qui ont été classées dans la catégorie « pas une minorité visible », c'est-à-dire les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit), ainsi que la population non racisée et non autochtone. Il est important de noter que l'inclusion des peuples autochtones dans le groupe de comparaison des « personnes non noires » peut influencer sur certains des résultats de cette catégorie, compte tenu des preuves bien documentées qui montrent que les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuit sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Cette surreprésentation est attribuable à la marginalisation historique et contemporaine ainsi qu'au racisme et à la discrimination systémiques (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019; Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015). Il faut donc faire preuve de prudence dans l'interprétation de ces résultats.

Il est également important de noter qu'en raison de la façon dont le fichier couplé a été créé, certains groupes de population n'ont pas été représentés dans les données, dont les immigrants récents qui ont immigré au Canada après les dates de référence du recensement (10 mai 2016 et 11 mai 2021).

Dans le présent article, l'unité de dénombrement est la personne accusée. Un accusé peut comparaître à plusieurs reprises pendant la période de référence (2016-2017 à 2022-2023), mais ne peut comparaître qu'une seule fois par année. Si une personne accusée a été impliquée dans plusieurs causes portées devant les tribunaux au cours d'une année, une cause a été sélectionnée au hasard, ce qui permet sa représentation pour l'année en question.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sources de données et le processus de couplage, consulter la section « Sources de données et méthodologie ».

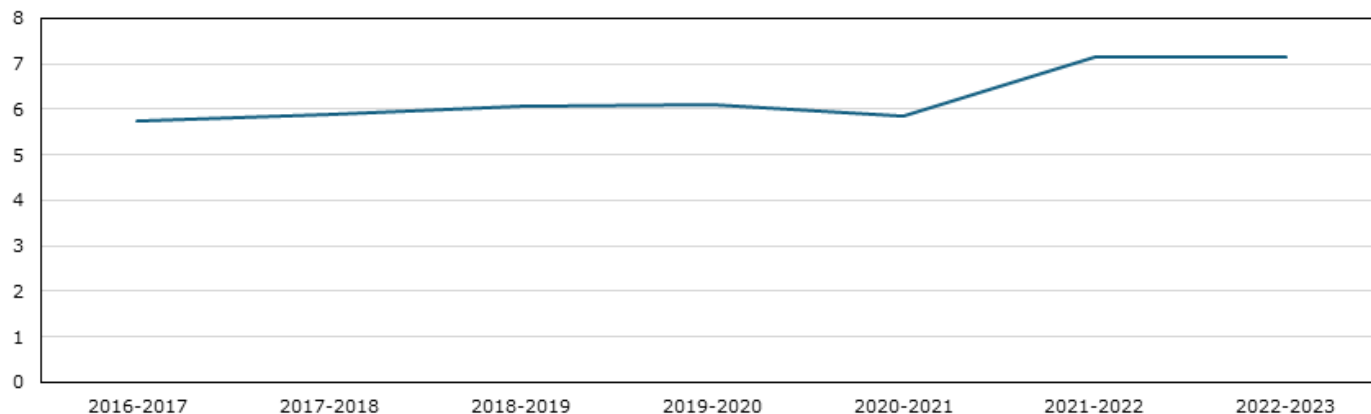
La proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes augmente généralement au fil du temps

De 2016-2017 à 2022-2023, on a dénombré 100 450 personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada (tableau 1)¹¹. Dans l'ensemble, les Noirs représentaient 6,2 % de tous les adultes accusés devant les tribunaux au cours de cette période, une proportion supérieure à leur représentation au sein de la population adulte au Canada (3,7 %), selon le Recensement de la population de 2021. En revanche, les personnes non racisées et non autochtones (c.-à-d. les Blancs) représentaient 60 % des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes pendant cette période, alors qu'elles constituaient 71 % de la population adulte au Canada. Par ailleurs, 22 % des personnes accusées étaient des Autochtones (membres des Premières Nations, Métis ou Inuit), tandis que 12 % d'entre elles appartenaient à d'autres groupes racisés¹².

Au cours des sept dernières années, la proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a généralement augmenté¹³. En 2016-2017, 5,7 % des accusés d'âge adulte étaient noirs. Cette proportion s'établissait à 7,1 % en 2022-2023, période au cours de laquelle les personnes noires venaient au deuxième rang en importance parmi les accusés d'âge adulte, une proportion légèrement inférieure à celle de 7,2 % enregistrée en 2021-2022 (graphique 1). Au cours de la même période, la proportion de personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a diminué pour passer de 94,3 % en 2016-2017 à 92,9 % en 2022-2023.

Graphique 1 Pourcentage de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

pourcentage



Note : Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

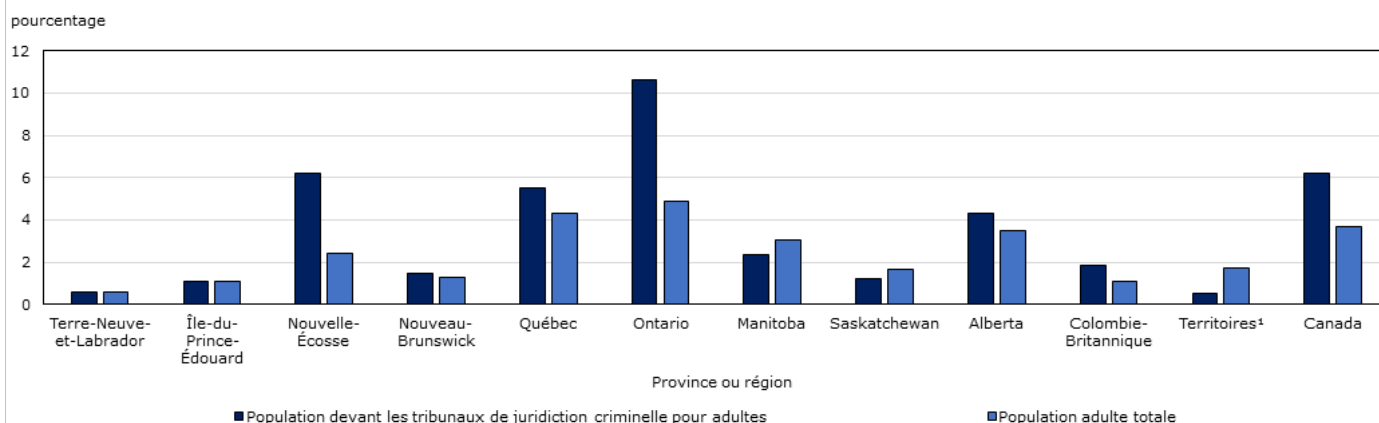
Malgré l'augmentation de la proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le nombre réel d'accusés noirs d'âge adulte a généralement reculé au fil du temps. En 2016-2017, les Noirs représentaient 16 320 accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, par rapport à 12 650 en 2022-2023 (-22 %). Le nombre de personnes non noires accusées a lui aussi diminué au cours de la même période, mais de façon plus marquée, pour passer de 268 030 accusés en 2016-2017 à 164 320 en 2022-2023 (-39 %).

En 2020-2021, on a dénombré 11 360 personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ce qui représente le nombre le plus bas observé au cours des sept dernières années. Cette période coïncide avec le début de la pandémie de COVID-19, lorsque les activités des tribunaux de juridiction criminelle ont été perturbées en raison des ordonnances de rester à la maison et des mesures de confinement qui ont retardé de nombreuses procédures comme les procès, et qui ont entraîné des arriérés des causes partout au pays (ministère de la Justice du Canada, 2022b). Dans l'ensemble, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont enregistré une diminution comparable du nombre de causes réglées¹⁴ au cours de cet exercice (Statistique Canada, s. d.-a).

Les personnes noires accusées sont surreprésentées devant les tribunaux de certaines provinces

Dans plusieurs provinces, les personnes noires accusées étaient surreprésentées devant les tribunaux de 2016-2017 à 2022-2023, les écarts les plus importants ayant été observés en Nouvelle-Écosse et en Ontario. Les personnes noires représentaient 6,2 % des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en Nouvelle-Écosse et 10,6 % en Ontario (tableau 2). Ces proportions sont plus de deux fois plus élevées que la proportion de Noirs enregistrée au sein de la population adulte totale de ces provinces, selon le Recensement de la population de 2021 (2,4 % et 4,9 %, respectivement) (graphique 2). Les personnes noires accusées étaient surreprésentées au Québec aussi (5,5 % de la population devant les tribunaux par rapport à 4,3 % de la population adulte totale), de même qu'en Colombie-Britannique (1,9 % par rapport à 1,1 %), en Alberta (4,3 % par rapport à 3,5 %) et au Nouveau-Brunswick (1,5 % par rapport à 1,3 %). À titre de comparaison, les personnes noires accusées étaient représentées à parts égales à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard, mais sous-représentées au Manitoba, en Saskatchewan et dans les territoires¹⁵.

Graphique 2
Pourcentage de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et au sein de la population adulte totale, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023



1. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. La population adulte totale est fondée sur les données tirées du Recensement de la population de 2021. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

La plupart des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sont des hommes de 18 à 34 ans

De 2016-2017 à 2022-2023, la grande majorité des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient des hommes (81 %) (tableau 3)¹⁶. La même constatation se dégage au fil du temps pour les femmes, qui représentent environ 1 personne noire accusée sur 5 (19 %) devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

De 2016-2017 à 2022-2023, parmi les accusés noirs devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, près de 7 personnes sur 10 (68 %) étaient âgées de 18 à 34 ans¹⁷. Ce groupe d'âge représentait la plus grande proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux, peu importe le genre (68 % d'hommes et 68 % de femmes).

Dans l'ensemble, ces tendances correspondaient à celles observées chez les personnes non noires accusées. Elles se maintenaient également au sein de la population totale des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et, dans une moindre mesure, chez les hommes de 18 à 34 ans, qui représentent la plus forte proportion des accusés devant les tribunaux. Par exemple, parmi les personnes non noires accusées, les hommes de 18 à 34 ans représentaient 51 % des accusés. Cette constatation concorde avec la conclusion selon laquelle la population noire est beaucoup plus jeune que la population totale au Canada. Selon le Recensement de la population de 2021, la population noire au Canada avait un âge médian de 30,2 ans comparativement à 41,2 ans pour la population totale (Domey et Patsiurko, 2024).

Les immigrants noirs accusés sont sous-représentés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, comparativement à leur représentation au sein de la population totale

Malgré les mythes dominants selon lesquels l'immigration est liée à des taux de criminalité plus élevés (Baranauskas et Stowell, 2022; Pruyssers et autres, 2024), les recherches indiquent que les taux de criminalité enregistrés chez les immigrants sont généralement inférieurs à ceux observés chez les personnes nées au Canada (Vaughn et Salas-Wright, 2018; Wortley, 2009). De 2016-2017 à 2022-2023, environ 4 personnes noires accusées sur 10 (43 %) devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient des immigrants (tableau 3)¹⁸. Ce pourcentage est demeuré stable au fil du temps et était inférieur à la proportion de Canadiens noirs qui ont été désignés comme immigrants dans le Recensement de 2021 (51 %) (Domey et Patsiurko, 2024).

Une petite proportion (3 %) des personnes noires accusées devant les tribunaux étaient des résidents non permanents¹⁹. Cette proportion était également inférieure à celle des Canadiens noirs qui sont des résidents non permanents²⁰. Un peu plus de la moitié (54 %) des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes n'étaient

pas des immigrants. Comparativement à leur proportion dans l'ensemble de la population noire au Canada (42 %) (Domey et Patsiurko, 2024), les personnes noires non immigrantes étaient surreprésentées devant les tribunaux de 2016-2017 à 2022-2023.

À titre de comparaison, la grande majorité (87 %) des personnes non noires accusées n'étaient pas des immigrants, tandis que 12 % étaient des immigrants, et moins de 1 % étaient des résidents non permanents.

Près de 7 personnes noires accusées sur 10 devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont un diplôme d'études secondaires ou un niveau de scolarité inférieur

De 2016-2017 à 2022-2023, la plupart des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes avaient un diplôme d'études secondaires ou une attestation d'équivalence comme plus haut niveau de scolarité (39 %) ou n'avaient aucun certificat, diplôme ou grade (30 %) (tableau 3)²¹. Une faible proportion de personnes noires accusées détenaient un baccalauréat ou un grade supérieur (7 %). Ces constatations concordent avec les études qui, en général, indiquent que des résultats scolaires médiocres sont souvent liés aux démêlés avec le système de justice pénale (Groot et van den Brink, 2010; Lochner et Moretti, 2004; Owusu-Bempah et Jeffers, 2021). Par exemple, les recherches ont montré que les jeunes noirs risquent de se heurter plus souvent à des difficultés au sein du système scolaire, y compris des taux disproportionnellement élevés et une plus grande sévérité des mesures disciplinaires et des suspensions, ce qui peut entraîner un faible rendement scolaire, des taux d'absentéisme élevés et un parcours sans diplôme. Il a été montré que ces facteurs contribuent à de faibles niveaux de scolarité et à une probabilité accrue d'entrer en contact avec le système de justice pénale (Henry et Tator, 2010; James, 2012; Maynard, 2017; Owusu-Bempah et Jeffers, 2021; Solomon et Palmer, 2004).

Il convient de souligner que le niveau de scolarité des Noirs au Canada est comparable à celui des personnes non racisées. Par exemple, selon le Recensement de la population de 2021, environ 29 % des personnes noires nées au Canada âgées de 25 à 54 ans détenaient un baccalauréat ou un grade supérieur, ce qui est semblable à la proportion enregistrée pour la population non racisée du même groupe d'âge (28 %) (Wall et Wood, 2023). Dans l'ensemble, les Noirs sont l'un des groupes les plus instruits au pays (Statistique Canada, 2025), mais les niveaux de scolarité varient considérablement d'un groupe à l'autre (Wall et Wood, 2023).

Les personnes non noires accusées devant les tribunaux avaient également des niveaux de scolarité relativement faibles, 31 % d'entre elles ayant un diplôme d'études secondaires ou une attestation d'équivalence comme plus haut niveau de scolarité. Dans l'ensemble, le niveau de scolarité des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était semblable à celui des personnes noires accusées : 36 % des accusés qui n'étaient pas noirs n'avaient aucun certificat, diplôme ou grade, tandis que 6 % étaient titulaires d'un baccalauréat ou d'un grade supérieur.

Au total, 3 personnes noires accusées sur 10 devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes sont sans emploi

Des études indiquent qu'il existe un lien étroit entre les contacts avec le système de justice pénale et l'emploi (Babchishin et autres, 2021; Doob et autres, 2024). L'incarcération, en particulier, est souvent corrélée avec le chômage, le sous-emploi et de faibles revenus, tandis que le fait d'occuper un emploi stable après une mise en liberté va de pair avec une réduction des contacts subséquents avec le système de justice pénale (Babchishin et autres, 2021; Nolan et Power, 2014).

De 2016-2017 à 2022-2023, 6 personnes noires accusées sur 10 (61 %) devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes faisaient partie de la population active, tandis que 39 % n'en faisaient pas partie (ce qui signifie qu'elles étaient retraitées, avaient une incapacité, étaient sans emploi ou en recherche d'emploi) (tableau 3). Parmi les accusés noirs qui faisaient partie de la population active, 3 personnes sur 10 (31 %) étaient au chômage. Cette proportion était plus élevée que celle enregistrée chez les personnes non noires accusées (25 %). Au fil du temps, la proportion de personnes noires accusées qui se trouvaient sans emploi a évolué : elle est passée d'un creux de 28 % de la population active en 2020-2021 à un sommet de 38 % en 2021-2022.

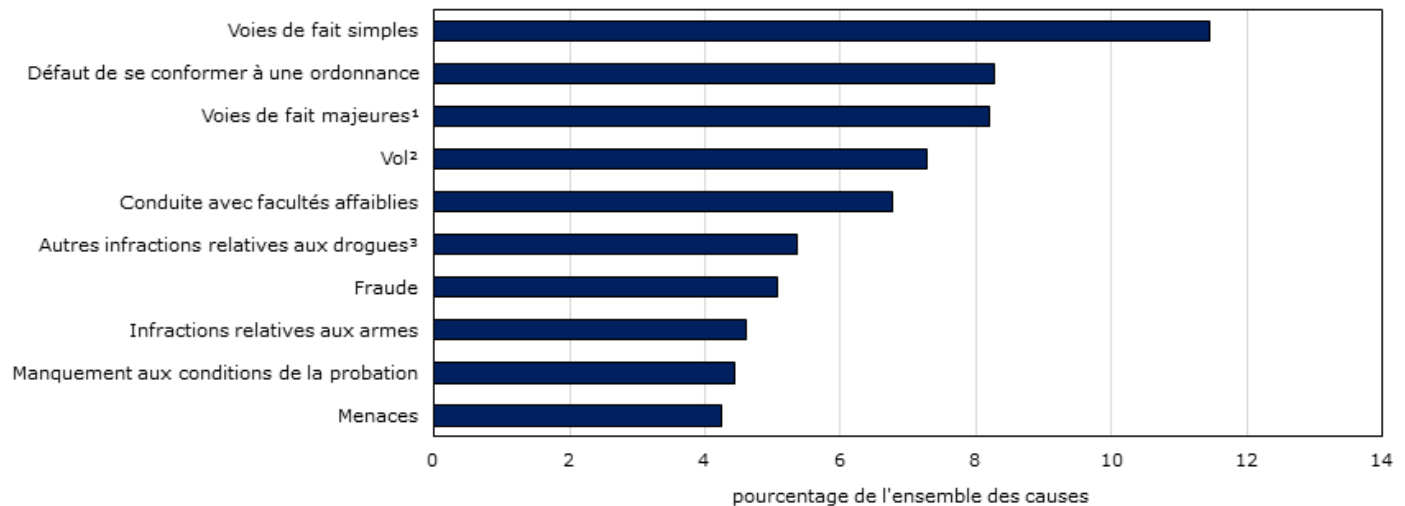
Les voies de fait simples étaient l'infraction la plus fréquente chez les personnes noires accusées

De 2016-2017 à 2022-2023, les personnes noires ont fait l'objet de 367 620 accusations devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Ces accusations faisaient partie de 100 450 causes²², ce qui représente 3,7 accusations en moyenne par cause. À titre de comparaison, les personnes non noires accusées ont fait l'objet de 3,2 accusations en moyenne par cause.

Dans les causes impliquant des personnes noires accusées, les crimes violents (32 %), les crimes contre les biens (23 %) et les infractions contre l'administration de la justice (17 %) constituaient l'infraction la plus grave (tableau 4)²³. Au cours de la même période, les causes dans lesquelles des voies de fait simples étaient l'infraction la plus grave représentaient 11 % de toutes les causes réglées par les tribunaux impliquant des personnes noires accusées (graphique 3). Le défaut de se conformer à une ordonnance (8 %), les voies de fait majeures (8 %), le vol (7 %) et la conduite avec facultés affaiblies (7 %) faisaient partie des autres infractions fréquemment désignées comme étant la plus grave dans la cause. Ensemble, ces cinq infractions représentaient plus de 4 causes réglées sur 10 (42 %) impliquant des personnes noires accusées au cours de cette période.

Graphique 3 Les 10 infractions les plus courantes dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Les 10 infractions les plus courantes



1. Comprend entre autres les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

2. Comprend le vol de plus de 5 000 \$ et le vol de 5 000 \$ ou moins.

3. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

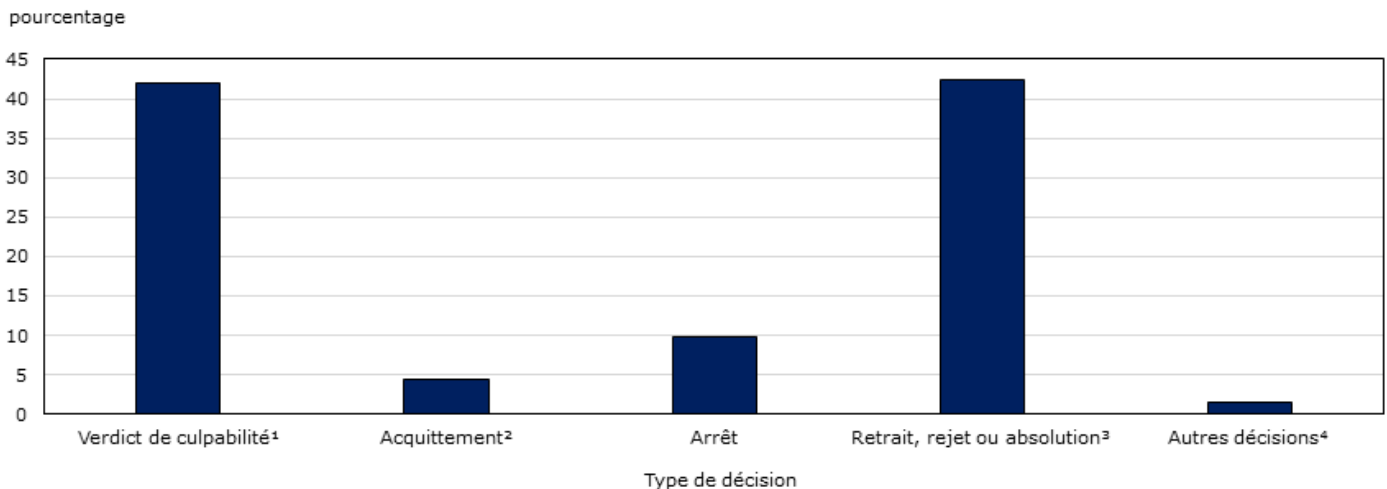
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

À titre de comparaison, les personnes non noires accusées l'étaient aussi le plus souvent de conduite avec facultés affaiblies (12 %), de voies de fait simples (12 %), de défaut de se conformer à une ordonnance (8 %), de vol (7 %) et de voies de fait majeures (7 %) au cours de la même période. Ces cinq infractions représentaient un peu moins de la moitié (46 %) des causes réglées se rapportant aux personnes non noires accusées.

Dans l'ensemble, 4 personnes noires accusées sur 10 sont reconnues coupables devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

De 2016-2017 à 2022-2023, environ 4 causes sur 10 (42 %) portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées ont abouti à un verdict de culpabilité (graphique 4)²⁴. Cette proportion a varié d'une année à l'autre pour passer d'un sommet de 46 % des causes, en 2016-2017 et en 2019-2020, à un creux de 33 %, en 2022-2023.

Graphique 4
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées, selon le type de décision, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Signifie que l'accusé a été déclaré non coupable des accusations présentées devant le tribunal.

3. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes dans lesquelles on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Note : Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

De 2016-2017 à 2022-2023, une proportion égale (42 %) de causes réglées impliquant des personnes noires accusées se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution, ce qui signifie que le tribunal a mis fin aux procédures criminelles contre l'accusé. La proportion la plus élevée pour ces types de décision a été enregistrée en 2022-2023, lorsque plus de la moitié (52 %) des causes impliquant des personnes noires accusées ont donné lieu à un retrait, à un rejet ou à une absolution. Des recherches ont indiqué que les Noirs sont souvent plus vulnérables aux mises en accusation inutiles par la police. Ces accusations présentant une faible probabilité d'aboutir à une condamnation en raison d'un manque de preuves sont souvent retirées ou rejetées par les tribunaux (Wortley et Jung, 2020). Ces types de pratique envers les Noirs tendent à montrer un biais des services de police, probablement motivé par l'origine ethnique, ce qui entraîne une mise en contact inutile de ce groupe de population avec le système de justice (Owusu-Bempah et Jeffers, 2021).

Les autres causes impliquant des personnes noires accusées au cours de cette période se sont soldées par un arrêt (10 %) ou un acquittement²⁵ (4 %), ou ont donné lieu à d'autres types de décision²⁶ (1 %), comme un verdict de non-responsabilité criminelle.

À titre de comparaison, une plus grande proportion de causes impliquant des personnes non noires accusées ont donné lieu à un verdict de culpabilité (55 %) au cours de la même période, et une plus faible proportion de causes ont donné lieu à un retrait, à un rejet ou à une absolution (28 %).

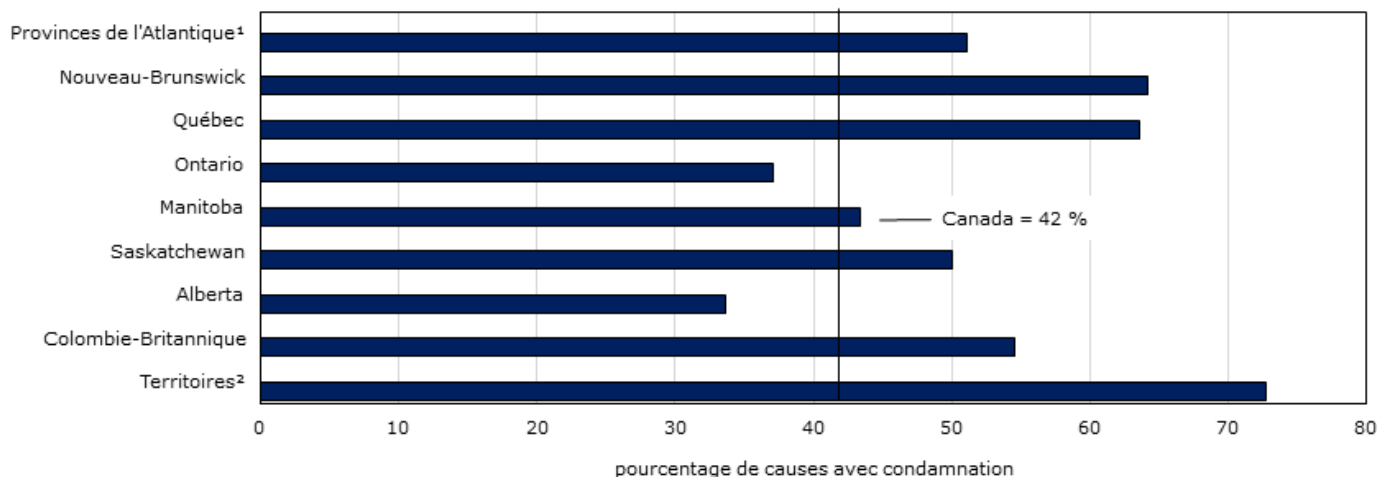
Les décisions des tribunaux à l'endroit des personnes noires accusées varient selon la province et le territoire

À l'instar des tendances de la criminalité en général qui peuvent varier au gré des pratiques des services de police et des caractéristiques des collectivités (Cotter, 2025), les écarts observés au chapitre des décisions des tribunaux peuvent aussi s'expliquer par le fait que les pratiques de ceux-ci diffèrent d'un secteur de compétence à l'autre. Par exemple, le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique ont recours à un examen préalable à l'inculpation, un processus officiel dans le cadre duquel les procureurs de la Couronne (plutôt que la police) déterminent s'il y a lieu de porter des accusations criminelles et une cause devant les tribunaux. Cette pratique peut entraîner des proportions plus élevées de verdicts de culpabilité et des proportions plus faibles d'arrêts ou de retraits des procédures dans ces provinces. En effet, seules les accusations qui, de l'avis de la Couronne, présentent une perspective raisonnable de condamnation sont déposées et portées devant les tribunaux (Service des poursuites pénales du Canada, 2014).

De 2016-2017 à 2022-2023, les provinces ayant recours à l'examen préalable à l'inculpation avaient tendance à enregistrer la plus forte proportion de causes impliquant des personnes noires accusées qui se sont soldées par un verdict de culpabilité. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, près des deux tiers (64 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des accusés de ce groupe de population ont donné lieu à un tel verdict. Cette proportion est nettement plus élevée que celle observée à l'échelle nationale (42 %) (graphique 5)²⁷. Les taux de verdicts de culpabilité chez les personnes noires accusées étaient aussi particulièrement élevés en Colombie-Britannique (55 %) et dans les provinces de l'Atlantique (à l'exception du Nouveau-Brunswick) (51 %). À titre de comparaison, c'est en Alberta (34 %) et en Ontario (37 %) que l'on a relevé les plus faibles proportions de verdicts de culpabilité pour les personnes noires accusées au cours de cette période. Dans l'ensemble, des constatations semblables ont été notées chez les personnes non noires accusées, pour qui les taux de verdicts de culpabilité étaient plus élevés dans les provinces ayant recours à l'examen préalable à l'inculpation que dans le reste du pays.

Graphique 5 Causes avec condamnation portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023

Province ou région



1. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

2. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions dans lesquelles l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Des différences ont aussi été constatées à l'échelle du Canada en ce qui concerne d'autres décisions des tribunaux. C'est le cas des retraits, des rejets et des absolutions qui, à égalité avec les verdicts de culpabilité, étaient les types de décision dont ont fait le plus couramment l'objet les causes impliquant des personnes noires accusées. Ces types de décision étaient particulièrement fréquents en Ontario comparativement au reste du pays : de 2016-2017 à 2022-2023, 54 % des causes impliquant des personnes noires accusées se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution. Ces types de décision étaient également beaucoup plus fréquents en Alberta (43 %) et dans les provinces de l'Atlantique (35 %). En revanche, moins de 6 % des causes impliquant des personnes noires accusées ont donné lieu à ces décisions des tribunaux dans les causes combinées du Manitoba et de la Saskatchewan. Ce pourcentage se chiffrait à 2 % pour les causes combinées de la Colombie-Britannique et des territoires. Des tendances semblables ont été observées chez les personnes non noires accusées.

Près de la moitié des causes liées à des crimes violents impliquant des personnes noires accusées se soldent par un retrait, un rejet ou une absolution

De 2016-2017 à 2022-2023, les décisions rendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'endroit des personnes noires accusées variaient selon le type d'infraction. Ces dernières étaient plus souvent reconnues coupables dans les causes pour lesquelles l'infraction la plus grave était un délit de la route prévu au *Code criminel* (69 %), comme la conduite avec facultés affaiblies, ou une infraction contre l'administration de la justice (49 %). Par contre, elles étaient moins souvent reconnues coupables dans les causes liées à des crimes violents (33 %) (tableau 5). En revanche, près de la moitié des causes liées à des crimes violents (47 %) et à des crimes contre les biens (46 %) impliquant des personnes noires accusées se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution, comparativement au quart (25 %) des causes liées aux délits de la route prévus au *Code criminel*. L'écart était moins grand pour les autres types de décisions rendues à l'endroit des accusés de ce groupe de population, peu importe la nature de l'infraction.

À des fins de comparaison, une proportion plus élevée de personnes non noires accusées ont fait l'objet d'un verdict de culpabilité pour tous les types d'infractions. Il convient de souligner qu'une proportion beaucoup plus grande d'accusés de ce groupe ont été reconnus coupables d'infractions aux autres lois fédérales (p. ex. infractions relatives aux drogues) (61 %) ou d'autres infractions au *Code criminel* (p. ex. infractions relatives aux armes) (62 %) que les personnes noires accusées (39 % et 44 %, respectivement).

Une plus faible proportion de causes impliquant des personnes non noires accusées se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution comparativement aux personnes noires accusées pour chaque type d'infraction. La disparité entre les groupes était la plus marquée pour les autres infractions au *Code criminel* (-19 %) et la moins prononcée pour les délits de la route prévus au *Code criminel* (-9 %).

Dans le cas des autres types de décisions des tribunaux, comme les arrêts de procédure, les acquittements et les autres décisions, l'écart entre les personnes noires et les personnes non noires accusées n'était pas aussi prononcé, et il y avait moins de variation selon le type d'infraction.

Encadré 2

Les personnes noires accusées devant les tribunaux de la jeunesse

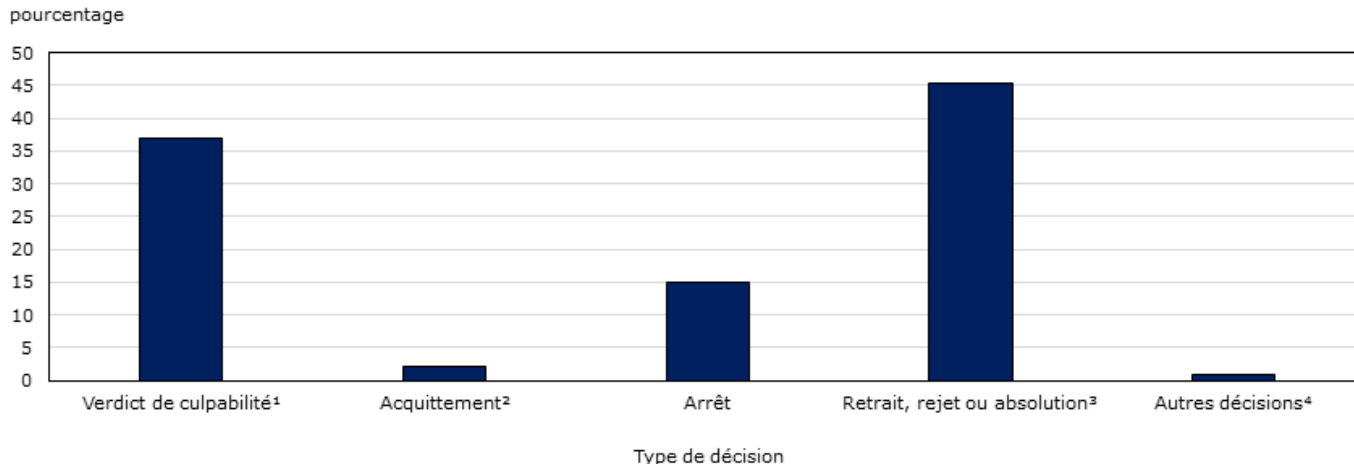
Au Canada, les tribunaux de la jeunesse sont régis par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans accusés d'avoir commis une infraction criminelle²⁸. L'objectif de la LSJPA est d'offrir des interventions adaptées à l'âge des jeunes qui commettent des crimes, ce qui consiste à maintenir un équilibre entre le fait d'obliger les jeunes à répondre de leurs actes et celui de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale. Concrètement, la LSJPA vise à détourner la plupart des jeunes accusés du système de justice pénale officiel au moyen de mesures extrajudiciaires (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, 2002)²⁹. Néanmoins, certains jeunes finissent par se retrouver devant les tribunaux pour le règlement de causes criminelles.

De 2016-2017 à 2022-2023, 11 640 causes impliquant de jeunes accusés noirs âgés de 12 à 17 ans ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Les jeunes accusés noirs représentaient 10,2 % de tous les jeunes devant les tribunaux au cours de cette période, alors qu'ils représentaient 6 % de la population totale des jeunes au Canada³⁰. La proportion de jeunes accusés noirs devant les tribunaux a généralement augmenté au fil du temps pour passer de 9,9 % en 2016-2017 à 11,2 % en 2022-2023. La moitié (50 %) des jeunes accusés noirs devant les tribunaux étaient des garçons de 16 et 17 ans³¹, une proportion semblable à celle de la population totale des jeunes devant les tribunaux de la jeunesse au Canada (Statistique Canada, s. d.-b)³².

Le plus souvent, les jeunes accusés noirs comparaissaient devant les tribunaux pour des causes liées à des crimes violents (48 %) et à des crimes contre les biens (25 %). Par contre, ils se trouvaient moins souvent devant les tribunaux pour des causes d'infractions contre l'administration de la justice (8 %), d'infractions aux autres lois fédérales (9 %), d'autres infractions au *Code criminel* (9 %) et de délits de la route prévus au *Code criminel* (1 %).

Dans l'ensemble, près de 2 causes sur 5 (37 %) impliquant des personnes noires accusées qui ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse de 2016-2017 à 2022-2023 ont abouti à un verdict de culpabilité (graphique 6). En général, cette proportion est demeurée stable au cours de cette période³³. Parallèlement, près de la moitié (45 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse impliquant de jeunes noirs se sont soldées par un retrait, un rejet ou une absolution. Cette part était nettement plus élevée que celle déclarée pour les jeunes non noirs au cours de cette période (27 %).

Graphique 6 Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse impliquant des personnes noires accusées, selon le type de décision, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous condition.

2. Signifie que l'accusé a été déclaré non coupable des accusations présentées devant le tribunal.

3. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes dans lesquelles on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Note : Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données pour le Québec n'étaient pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Les jeunes accusés sont des personnes de 12 à 17 ans au moment de l'infraction.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

La LSJPA énonce des dispositions particulières relatives à la détermination de la peine pour les jeunes, qui se distinguent des dispositions du *Code criminel* applicables à la détermination de la peine pour les adultes (ministère de la Justice du Canada, 2013). De 2016-2017 à 2022-2023, dans les causes instruites par les tribunaux qui se sont soldées par un verdict de culpabilité à l'endroit de jeunes noirs, 1 personne sur 7 (14 %) a reçu une ordonnance de placement sous garde et de surveillance comme peine. Au fil du temps, la proportion de jeunes noirs déclarés coupables qui ont reçu ce type de peine a varié pour passer d'un sommet de 20 % en 2021-2022 à un creux de 12 % en 2022-2023. Plus particulièrement, la proportion de jeunes noirs déclarés coupables qui ont reçu une ordonnance de placement sous garde et de surveillance comme peine était deux fois plus élevée que celle enregistrée chez les jeunes non noirs (7 %). La proportion plus élevée de jeunes noirs que de jeunes non noirs trouvés coupables qui ont reçu ce type de peine est notable, car des études ont montré que plus une personne a de contacts avec le système de justice pénale, plus elle chemine dans le système, ce qui la rend davantage susceptible de récidiver et d'y retourner (Brennan et Matarazzo, 2016; ministère de la Justice du Canada, 2020).

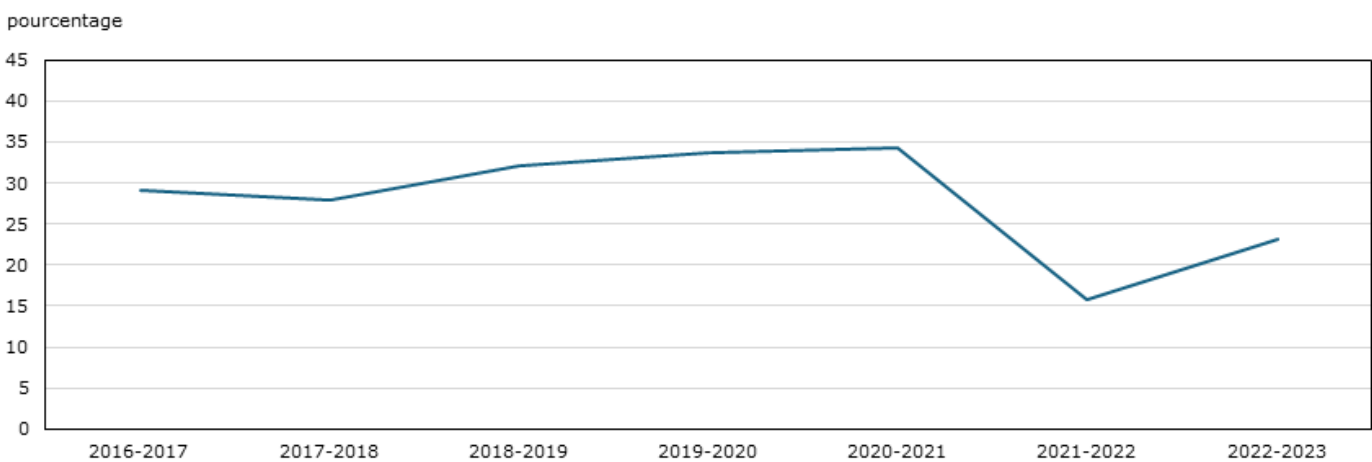
La proportion de personnes noires accusées qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement a reculé au cours des dernières années

Des études indiquent que les personnes noires sont surreprésentées dans les établissements correctionnels. En effet, elles représentent une plus grande proportion des personnes en détention comparativement à leur représentation au sein de l'ensemble de la population (Statistique Canada, 2026). Par ailleurs, des données probantes montrent qu'elles sont davantage susceptibles d'être exposées à des verdicts plus sévères, notamment à des peines plus longues et à des classifications de sécurité plus élevées lorsqu'elles sont en détention (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022; Wortley et Jung, 2020).

Parmi les accusés noirs dans des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité de 2016-2017 à 2022-2023, 3 personnes sur 10 (29 %) ont reçu une peine d'emprisonnement³⁴. Cette proportion a varié au fil du temps : elle est passée de 29 % en 2016-2017 à 34 % en 2020-2021, avant de diminuer en 2021-2022 pour se fixer à 16 % (graphique 7; tableau 6). Cette baisse coïncide avec la progression rapide des cas de COVID-19 au Canada (gouvernement du Canada, 2024). Au cours de cette période, de nombreux tribunaux à l'échelle du pays ont mis en œuvre des mesures visant à réduire la population carcérale tout en tenant compte des considérations liées à la sécurité publique (Khorrami et Paquin-Marseille, 2025), ce qui pourrait expliquer la diminution observée des peines d'emprisonnement. En 2022-2023, la proportion de personnes noires accusées qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement a augmenté, à un niveau toutefois inférieur à celui observé avant la pandémie (23 %). À titre de comparaison, une proportion légèrement plus faible (27 %) de personnes non noires accusées et reconnues coupables ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de 2016-2017 à 2022-2023.

Graphique 7

Pourcentage de causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La catégorie « verdict de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

On relève quelques variations de la proportion de personnes noires accusées qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement entre les provinces et les territoires. De 2016-2017 à 2022-2023, ce sont la Colombie-Britannique et les territoires qui ont enregistré la plus faible proportion de peines d'emprisonnement (19 %). Venait ensuite l'Ontario (25 %), alors que le Québec déclarait le pourcentage le plus élevé à ce chapitre, soit 38 %. Les autres provinces ont déclaré des proportions allant de 30 % à 36 %.

Les personnes noires accusées se voyaient plus souvent imposer une peine d'emprisonnement pour des causes impliquant une autre infraction au *Code criminel*. De 2016-2017 à 2022-2023, plus de 4 personnes noires accusées sur 10 (41 %) déclarées coupables d'une autre infraction au *Code criminel* ont reçu une peine d'emprisonnement. À titre de comparaison, 29 % des accusés de ce groupe de population ont été déclarés coupables de crimes violents et 23 % ont été reconnus coupables de crimes contre les biens. Parmi les personnes non noires accusées des mêmes infractions, les proportions étaient de 33 %, de 27 % et de 31 %, respectivement. Dans l'ensemble, les personnes noires accusées qui ont été déclarées coupables dans des causes liées aux délits de la route prévus au *Code criminel* étaient le moins souvent condamnées à une peine d'emprisonnement (12 %).

De 2016-2017 à 2022-2023, la durée médiane des peines d'emprisonnement imposées aux personnes noires accusées était de 36 jours pour les causes réglées³⁵. Ce chiffre a évolué au fil du temps : il a affiché un creux de 30 jours en 2017-2018 et en 2021-2022, et a atteint un sommet de 45 jours en 2019-2020. Dans le cas des personnes non noires accusées, la durée médiane des peines d'emprisonnement de 2016-2017 à 2022-2023 était inférieure (30 jours).

Au cours de cette période, on a observé des différences notables entre les provinces et les territoires concernant la durée médiane des peines d'emprisonnement des personnes noires accusées qui étaient impliquées dans des causes réglées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes. La durée médiane la plus longue atteignait 60 jours au Québec³⁶ et en Saskatchewan. Elle était suivie de celle observée en Ontario, fixée à 37 jours, et de celle enregistrée dans les provinces de l'Atlantique, établie à 30 jours. L'Alberta affichait la durée médiane la plus courte, qui se situait quant à elle à 15 jours³⁷.

Dans l'ensemble, de 2016-2017 à 2022-2023, la probation (37 %) constituait le type de peine le plus souvent imposé aux personnes noires accusées qui étaient déclarées coupables par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes³⁸. Il s'agissait également du type de peine qui était le plus couramment imposé aux personnes non noires accusées (31 %).

Moins fréquemment, les personnes noires accusées se sont vu imposer une amende (19 %), une condamnation avec sursis (6 %) ou une autre peine, comme la restitution, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction, entre autres (10 %).

Encadré 3 Évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle

Au moment de déterminer la peine des contrevenants noirs devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada, certains secteurs de compétence ont recours aux évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC). À l'instar des rapports *Gladue* (qui sont souvent utilisés pour déterminer les peines imposées aux contrevenants autochtones³⁹), les EIOEC sont utilisées pour des contrevenants noirs et d'autres contrevenants racisés.

Les EIOEC aident les juges à mieux comprendre les incidences que la pauvreté, la marginalisation, le racisme et l'exclusion sociale ont pu avoir sur les contrevenants noirs et d'autres contrevenants racisés. Ces évaluations aident souvent à expliquer la façon dont certaines circonstances, comme les expériences vécues du racisme et de la discrimination, peuvent avoir eu une incidence sur l'accusé, y compris le crime qu'il a commis et son expérience du système de justice pénale. Les EIOEC peuvent également permettre de recommander des solutions de rechange à l'incarcération ou des mesures de responsabilisation adaptées à la culture dans le cadre d'une peine d'emprisonnement (ministère de la Justice du Canada, 2025a).

La préparation d'une EIOEC n'est pas explicitement exigée par la loi. Cependant, à ce jour, les tribunaux de plusieurs provinces, notamment en Ontario et en Nouvelle-Écosse, ont reconnu l'importance de tenir compte du racisme systémique, de la discrimination et des désavantages sociaux dans le choix d'une peine⁴⁰. Les juges de ces secteurs de compétence se servent de plus en plus de ces évaluations lorsqu'ils doivent déterminer une peine. Depuis 2020, le gouvernement fédéral a également fourni du financement pour la mise en œuvre d'EIOEC dans tout le Canada au moyen de programmes d'aide juridique provinciaux et territoriaux. Il continuera d'appuyer ces travaux au cours des prochaines années (ministère de la Justice du Canada, 2024).

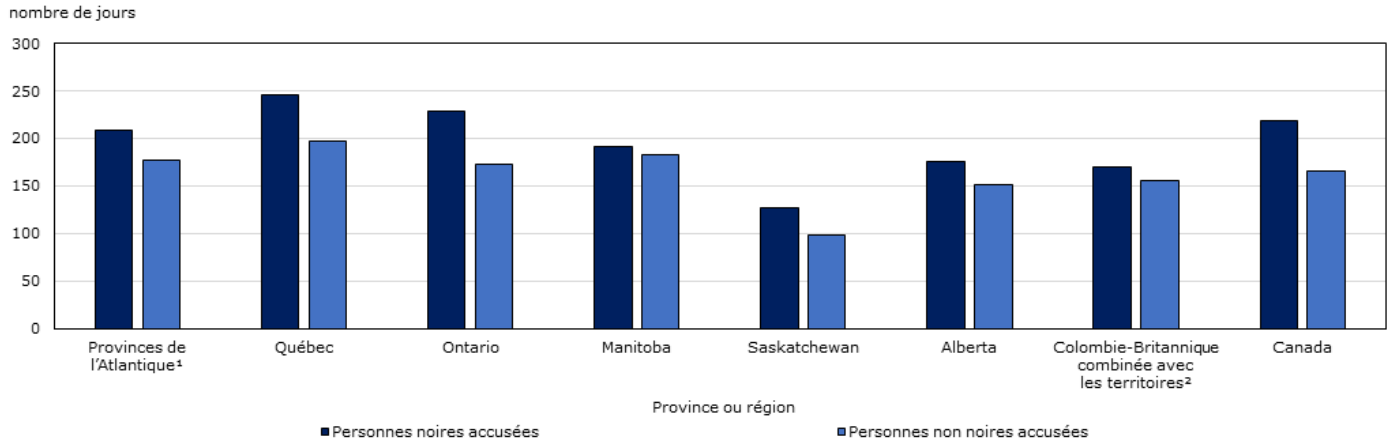
Les causes impliquant des personnes noires accusées prennent près de deux mois de plus à être réglées que celles visant des personnes non noires accusées

De 2016-2017 à 2022-2023, le temps médian que les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont mis à régler une cause impliquant une personne noire accusée était de 219 jours. Ce temps de traitement était considérablement plus long que le temps nécessaire pour régler une cause impliquant une personne non noire accusée (165 jours) au cours de la même période. Au fil du temps, la durée médiane de traitement des causes a généralement augmenté pour les personnes noires accusées, pour qui elle a toujours été plus longue, ainsi que pour les personnes non noires accusées. En 2016-2017, un temps médian de 196 jours a été nécessaire pour aboutir à une décision finale dans des causes impliquant des accusés noirs adultes, comparativement à 257 jours en 2022-2023. Pour les accusés non noirs adultes, les temps médians comparables étaient de 148 jours et de 207 jours (respectivement). Dans l'ensemble, la durée médiane de traitement des causes a augmenté de 31 % pour les personnes noires accusées au cours de cette période, tandis que le temps nécessaire pour régler les causes des personnes non noires accusées a progressé de 40 %.

Dans les provinces et les territoires, la durée médiane du traitement d'une cause impliquant une personne noire accusée variait considérablement : elle allait de 127 jours en Saskatchewan à 246 jours au Québec (graphique 8). Comparativement aux personnes non noires accusées, la durée médiane des causes dans chaque province ou région était plus longue lorsqu'elles impliquaient des personnes noires accusées.

Graphique 8

Durée médiane des causes impliquant des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023



1. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.
 2. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit). Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale ou à la détermination de la peine. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les causes dont la durée était inconnue. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Les causes impliquant des personnes noires accusées se soldant par un acquittement ont pris plus de temps à régler que celles qui ont donné lieu à d'autres types de décisions. De 2016-2017 à 2022-2023, la durée médiane était de 306 jours pour régler une cause impliquant une personne noire accusée se soldant par un acquittement. À des fins de comparaison, il fallait 246 jours pour les causes ayant abouti à un verdict de culpabilité et 200 jours pour les causes se soldant par un retrait, un rejet ou une absolution⁴¹. Au cours de cette période, il a fallu plus de temps pour régler les causes impliquant des personnes noires accusées pour tous les types de décisions que pour les causes impliquant des personnes non noires accusées (290 jours pour un acquittement, 170 jours pour un verdict de culpabilité, 150 jours pour un retrait, un rejet ou une absolution).

Les durées médianes de traitement des causes impliquant des personnes noires accusées variaient également selon le type d'infraction. Les causes de crimes violents (273 jours) et les causes de délits de la route prévus au *Code criminel* (254 jours) figuraient parmi les plus longues devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les causes les plus longues se rapportant à des accusés noirs ont été celles où l'infraction la plus grave était une autre infraction au *Code criminel*. De 2016-2017 à 2022-2023, ce type de cause a pris un temps médian de 279 jours pour être réglée devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Ce sont les causes d'infractions contre l'administration de la justice impliquant des personnes noires accusées qui ont nécessité les temps de traitement les moins longs, soit une durée médiane de 159 jours. À titre de comparaison, la durée de traitement des causes était en général plus courte pour les personnes non noires accusées, particulièrement pour les causes liées aux délits de la route prévus au *Code criminel* (153 jours) et aux autres infractions au *Code criminel* (197 jours), des types de cause pour lesquels l'écart entre les accusés noirs et les accusés non noirs était le plus prononcé.

Une proportion accrue de causes impliquant des personnes noires accusées dépasse le plafond établi par l'arrêt *Jordan*

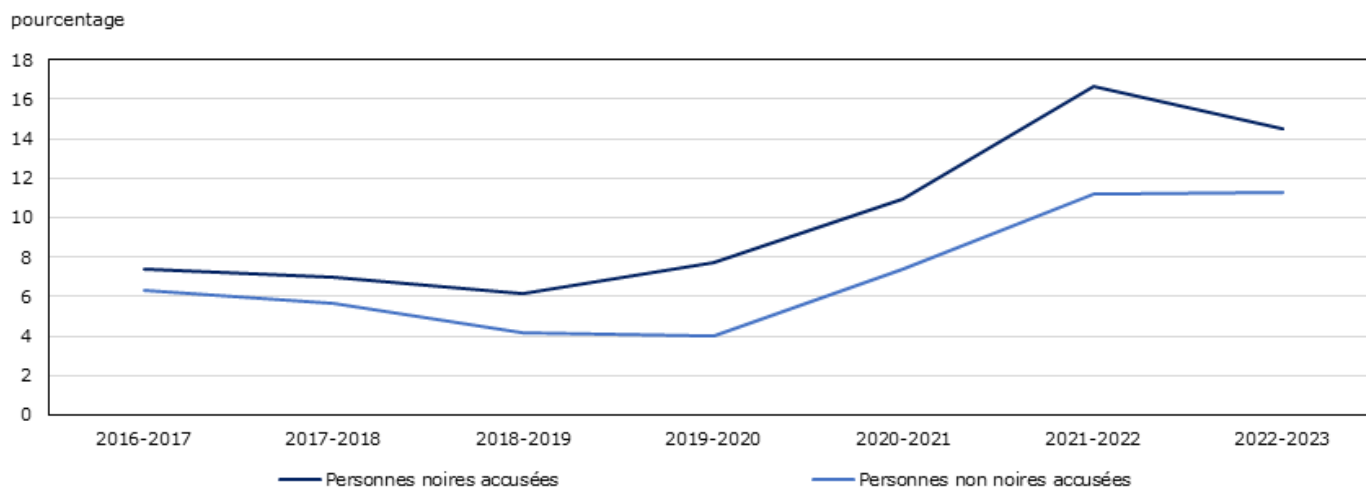
En juillet 2016, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* a permis d'établir des délais pour le règlement des accusations au criminel, soit 18 mois après la date du dépôt d'une accusation pour une cause entendue devant un tribunal provincial, et 30 mois après le dépôt d'une accusation pour une cause entendue devant une cour supérieure ou devant un tribunal provincial à l'issue d'une enquête préliminaire. Les accusations qui dépassent ces limites sont présumées déraisonnables. Elles peuvent être arrêtées en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en raison de délais déraisonnables, à moins que des circonstances exceptionnelles ne permettent de justifier le délai (*R. c. Jordan*, 2016).

De 2016-2017 à 2022-2023, parmi les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées, 1 cause sur 10 (10 %) dépassait le plafond établi par l'arrêt *Jordan*. Cette proportion était plus élevée que celle enregistrée pour les causes impliquant des personnes non noires accusées qui ont dépassé le plafond (7 %). Il est important de signaler que les données recueillies dans le cadre de l'EITJC indiquent la date de la première comparution comme étant le début de l'accusation ou de la cause plutôt que la date de dépôt d'une accusation. La première comparution a souvent lieu après le dépôt de l'accusation. En outre, les données de l'EITJC ne permettent pas de déterminer si les causes dont la durée de traitement dépasse le plafond de l'arrêt *Jordan* sont arrêtées en raison d'un délai déraisonnable, ou si la cause a fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait pour une autre raison. Par exemple, l'arrêt *Jordan* exige que les délais imputables à la défense soient soustraits du temps total requis pour régler la cause. Les données de l'EITJC ne tiennent pas compte du délai imputable à la défense, de sorte qu'une cause qui semble avoir dépassé le plafond de l'arrêt *Jordan* pourrait en fait ne pas le dépasser après que ce délai a été soustrait par les tribunaux. Cette situation pourrait entraîner une surestimation du nombre de causes qui dépassent la limite établie par l'arrêt *Jordan*.

Malgré quelques variations observées d'une année à l'autre, la tendance indique une augmentation de la proportion des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des personnes noires accusées qui dépassent le plafond établi par l'arrêt *Jordan*. En 2016-2017, moins de 1 cause sur 10 (7 %) se rapportant à des accusés noirs a dépassé le plafond (graphique 9). Après une période de légères fluctuations au cours des années suivantes, la proportion a fortement augmenté en 2020-2021 pour s'établir à 11 % des causes réglées impliquant des personnes noires accusées qui dépassaient le plafond. Cette proportion a atteint un sommet de 17 % en 2021-2022, avant de reculer pour se fixer à 14 % en 2022-2023. À titre de comparaison, la proportion de causes impliquant des personnes non noires accusées qui dépassaient le plafond de l'arrêt *Jordan* était aussi à la hausse, mais suivait une tendance distincte en diminuant chaque année au début de cette période, suivie de trois années d'augmentation à partir de 2020-2021. Toutefois, durant chaque année de cette période, la proportion des causes impliquant des accusés non noirs qui dépassaient le plafond de l'arrêt *Jordan* était inférieure à celle des causes se rapportant à des accusés noirs.

Graphique 9

Pourcentage des causes impliquant des personnes noires et des personnes non noires accusées qui dépassent le plafond établi par l'arrêt *Jordan* devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit). Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Le plafond de l'arrêt *Jordan* est fondé sur les limites établies dans le cadre de l'arrêt *R. c. Jordan* de la Cour suprême du Canada : 18 mois pour les causes entendues devant une cour provinciale, et 30 mois pour les causes entendues devant une cour supérieure, ou devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Plus du tiers des personnes noires accusées avaient des antécédents de condamnation pour une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes

De 2016-2017 à 2022-2023, plus du tiers (36 %) des personnes noires accusées dont la cause criminelle a été réglée avaient fait l'objet d'une condamnation pour une infraction criminelle dans les cinq années précédant la cause en question (leurs « cinq ans d'antécédents de condamnation criminelle ») (tableau 7)⁴². Cette proportion était légèrement inférieure à celle des causes réglées impliquant des personnes non noires accusées (39 %). Ces constatations concordent avec celles d'une étude précédente portant sur les nouvelles condamnations chez les adultes condamnés à une peine de placement sous garde ou de surveillance dans la collectivité. Cette étude a révélé que les taux de nouvelles condamnations étaient semblables chez les personnes noires et les personnes blanches de la cohorte (Pedneault et autres, 2024). Devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le pourcentage d'accusés noirs qui avaient cinq ans d'antécédents de condamnation criminelle pour un crime violent au cours de la même période était de 18 %, soit le même pourcentage que celui observé chez les accusés non noirs. Autrement dit, les variations relatives aux condamnations antérieures ne permettent pas d'expliquer entièrement les différences entre les décisions des tribunaux et les peines imposées.

Bien que des études antérieures (ministère de la Justice du Canada, 2022a; Saghbini et Paquin-Marseille, 2023) et la présente analyse aient révélé que les personnes noires sont surreprésentées dans la population des accusés, l'observation selon laquelle les accusés noirs ont un peu moins d'antécédents criminels que les accusés non noirs peut appuyer l'idée que la police a peut-être tendance à porter des « accusations excessives » contre les personnes noires. D'autres études laissent entendre que les personnes noires pourraient être plus vulnérables aux accusations inutiles, qui finissent par être retirées ou rejetées par les tribunaux (Owusu-Bempah et Jeffers, 2021; Wortley et Owusu-Bempah, 2022). En effet, un nombre proportionnellement moins élevé d'accusés noirs que d'accusés non noirs ont été déclarés coupables de 2016-2017 à 2022-2023 (42 % par rapport à 55 %), tandis qu'un pourcentage plus élevé de personnes noires accusées ont vu leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution (42 % par rapport à 28 %).

La proportion de personnes noires accusées ayant cinq ans d'antécédents de condamnation criminelle a essentiellement affiché un recul constant depuis 2016-2017. Cette année-là, 40 % des accusés de ce groupe de population avaient été déclarés coupables d'une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes. Cette proportion a diminué au cours de chacune des trois années suivantes pour s'établir à 38 % en 2019-2020. Elle a légèrement progressé en 2020-2021, mais a connu une forte baisse pour se fixer à 28 % en 2021-2022 et en 2022-2023.

La proportion des personnes noires accusées ayant cinq ans d'antécédents de condamnation criminelle variait quelque peu selon les provinces et les territoires pour la période de 2016-2017 à 2022-2023. Cette proportion allait d'un minimum de 33 % des personnes noires accusées en Ontario ayant été condamnées pour une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes, à un maximum de 47 % au Québec. Les provinces de l'Atlantique suivaient de près le Québec, affichant une proportion de 44 % à ce chapitre, tandis que les provinces de l'Ouest et les territoires affichaient des valeurs allant de 35 % à 41 %.

De 2016-2017 à 2022-2023, la proportion de personnes noires accusées qui avaient été incarcérées à un moment donné au cours des cinq années précédant la cause instruite par les tribunaux s'établissait à 18 %. Cette proportion était presque équivalente à celle relevée pour les personnes non noires accusées au cours de la même période (19 %).

Résumé

De 2016-2017 à 2022-2023, il y a eu 100 450 personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Bien que les Noirs représentaient 3,7 % de la population adulte totale au Canada en 2021, ils ont constitué 6,2 % des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours de cette période. Ce pourcentage a généralement augmenté même si les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes règlent moins de causes chaque année.

Les personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient le plus souvent des hommes de 18 à 34 ans. Environ 4 accusés noirs sur 10 (43 %) étaient des immigrants, et la plupart avaient un diplôme d'études secondaires ou un niveau de scolarité inférieur.

Les accusations portées devant le tribunal à l'encontre des personnes noires accusées étaient de nature diverse, mais la plupart ont vu leur cause se solder par un retrait, un rejet ou une absolution, alors que d'autres ont été déclarées coupables. Ces constatations se distinguent de celles relevées pour les personnes non noires accusées, qui étaient plus souvent déclarées coupables et moins souvent susceptibles de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution.

De 2016-2017 à 2022-2023, parmi les accusés noirs déclarés coupables, près de 3 personnes sur 10 (29 %) ont fait l'objet d'une peine d'emprisonnement, ce qui représente une proportion légèrement plus élevée que celle enregistrée chez les accusés non noirs qui ont reçu ce type de peine (27 %).

Plus du tiers (36 %) des personnes noires accusées dont la cause était en cours d'instruction avaient été condamnées pour une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes. Cette proportion a diminué au fil du temps pour passer de 40 % en 2016-2017 à 28 % en 2022-2023.

De 2016-2017 à 2022-2023, un temps médian de 219 jours a été nécessaire pour régler une cause impliquant une personne noire accusée, ce qui était considérablement plus long que le temps nécessaire pour régler une cause se rapportant à une personne non noire accusée (165 jours) au cours de la même période. La durée nécessaire pour régler les causes impliquant des accusés noirs a généralement augmenté au fil du temps.

Le présent article comble un manque important de données sur le profil des personnes noires dans le système de justice pénale en présentant certaines des observations les plus récentes sur les résultats des accusés noirs devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Cependant, d'autres recherches sont nécessaires pour mieux comprendre la représentation disproportionnée et le traitement distinct dont sont sujettes les populations noires dans l'ensemble du système de justice pénale. Des lacunes persistent quant aux raisons qui sous-tendent certains de ces résultats. Il en va de même pour l'analyse d'autres étapes du processus judiciaire qui n'ont pas été examinées dans le présent article en raison des limites des données, comme les procédures de mise en liberté sous caution, les enquêtes préliminaires et les procès. Des recherches ultérieures pourraient également recourir à des données couplées pour permettre d'étudier les affaires déclarées par la police mettant en cause des auteurs présumés noirs. En outre, des données provenant des services correctionnels pourraient aider à mieux comprendre l'expérience des personnes noires qui ont des contacts avec le système de justice pénale.

Sources des données et méthodologie

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article sont en grande partie fondées sur la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Depuis l'exercice 2005-2006, tous les tribunaux (de juridiction criminelle pour adultes) provinciaux et territoriaux dans les dix provinces et les trois territoires déclarent des données à l'enquête. Cependant, les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces. Par conséquent, ces données ne figurent pas dans l'enquête. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données de l'EITJC pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992.

Questionnaire détaillé du Recensement de la population

Le Recensement de la population est une enquête obligatoire qui est menée tous les cinq ans. Il fournit des renseignements statistiques sur les caractéristiques démographiques et socioéconomiques ainsi que sur l'identité racisée de la population canadienne. Les questionnaires détaillés des recensements de 2016 et de 2021 ont été envoyés à 1 ménage sur 4.

Fichier de couplage : Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et Recensement de la population

Un élément essentiel de cette étude est le couplage de données provenant de l'EITJC et du questionnaire détaillé du Recensement de la population. Ce couplage visait à tirer du recensement des renseignements sur les groupes racisés (selon la question sur le groupe de population) déclarés par la population des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle, car ces renseignements ne sont pas accessibles au moyen de l'EITJC. Les causes provenant de l'EITJC de 2016-2017 à 2020-2021 ont été couplées au Recensement de la population de 2016, tandis que celles tirées de l'EITJC de 2021-2022 et de 2022-2023 ont été couplées au Recensement de la population de 2021. Les taux de couplage entre les cohortes annuelles de l'EITJC (c.-à-d. 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) et le questionnaire détaillé du Recensement de la population allaient de 14 % à 18 %.

Poids de couplage

Des poids de couplage ont été élaborés pour tenir compte du taux de non-couplage entre les fichiers de cohorte de l'EITJC et le questionnaire détaillé du Recensement de la population. Toutes les données des personnes dans les fichiers de cohorte de l'EITJC n'ont pas été couplées à celles du recensement, puisque celui-ci couvre 25 % de la population. Seule une fraction des enregistrements de l'EITJC correspondront à un enregistrement du recensement, ce qui soulève des préoccupations au sujet de la couverture et de l'échantillonnage. Par conséquent, il est probable que la répartition des facteurs démographiques et socioéconomiques clés sera différente entre le fichier couplé de l'EITJC et du recensement et les fichiers de cohorte originaux de l'EITJC. Ce résultat peut entraîner un biais dans les résultats, à moins que des mesures correctives supplémentaires ne soient prises. Par conséquent, des poids sont produits pour aider à réduire au minimum ce biais et faire en sorte que les constatations fondées sur les échantillons couplés aux fichiers de cohorte originaux de l'EITJC se prêtent à une généralisation. On veille ainsi à ce que la répartition des caractéristiques de contexte pour les accusés visés par l'EITJC qui sont couplées au questionnaire détaillé du Recensement de la population reflète la répartition des caractéristiques dans la population totale des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Tous les résultats sont pondérés au moyen de cette méthode.

De plus, afin d'assurer un meilleur taux de couplage, l'imputation multiple⁴³ (Mayer, 2024) a été utilisée pour combler les valeurs manquantes sur l'âge dans les données de l'EITJC. Les renseignements sur la stratégie d'élaboration des poids sont disponibles sur demande.

Arrondissement des données

Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur les estimations arrondies.

Références

- Babchishin, K. M., Keown, L.-A. et Mularczyk, K. P. (2021). Débouchés économiques des délinquants sous responsabilité fédérale au Canada. Sécurité publique Canada, Rapport de recherche 2021-R002.
- Baranauskas, A. J. et Stowell, J. I. (2022). Perceptions of Immigrants as a Criminal Threat: The Role of Negative Affect and Ethnocentrism. *Race and Justice*, 15(1), 92-118.
- Brennan, S. et Matarazzo, A. (2016). Les nouveaux contacts avec le système de justice de la Saskatchewan. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2022). Rapport annuel 2021-2022. Gouvernement du Canada.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Commission ontarienne des droits de la personne. (2023). De l'impact à l'action : Rapport final sur le racisme envers les personnes noires par le service de police de Toronto.
- Commission ontarienne des droits de la personne. (2020). Un impact disparate : Deuxième rapport provisoire relatif à l'enquête sur le profilage racial et la discrimination à l'endroit des personnes noires au sein du service de police de Toronto.
- Cotter, A. (2025). Les caractéristiques relatives aux crimes déclarés par la police en milieu rural dans les provinces canadiennes, 2023. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cotter, A. (2022). Expériences de discrimination chez les Noirs et les Autochtones au Canada, 2019. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Domey, N. et Patsiurko, N. (2024). La diversité des populations noires au Canada, 2021 : un portrait sociodémographique. *Série thématique sur l'ethnicité, la langue et l'immigration*, produit n° 89-657-X au catalogue de Statistique Canada.
- Doob, A., Gartner, R., Jung, M., King, T., Kwon, J., Sprott, J. et Van Wagner, D. (2024). Centre for Criminology & Sociolegal Studies. *Criminological Highlights*, 21(5), 1-11.
- Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.
- Gouvernement du Canada. (2024). Mise à jour sur l'épidémiologie de la COVID-19 : Éclosions. Infobase santé.
- Gouvernement du Canada. (s. d.). Événements marquants de l'histoire des personnes noires et de leurs communautés au Canada.
- Groot, W. et van den Brink, H. M. (2010). The effects of education on crime. *Applied Economics*, 42(3), 279-289.
- Henry, F. et Tator, C. (2010). The colour of democracy: Racism in Canadian society (4^e éd.). Toronto : Nelson Education.
- James, C. E. (2012). Students "at risk": Stereotypes and the schooling of Black boys. *Urban Education*, 47(2), 464-494.
- Kellough, G. et Wortley, S. (2002). Remand for plea: Bail decisions and plea bargaining as commensurate decisions. *The British Journal of Criminology*, 42(1), 186-210.
- Khorrani, M. et Paquin-Marseille, L. (2025). Disparités dans les décisions et les peines imposées entre les accusés autochtones et les accusés blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2016-2017 à 2020-2021. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Lochner, L. et Moretti, E. (2004). The effect of education on crime: Evidence from prison inmates, arrests, and self-reports. *American Economic Review*, 94(1), 155-189.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (2002). L.C., ch.1.
- Mayer, M. (2024). Fast Imputation of Missing Values [R package missRanger version 2.6.0]. R-Project.org.

- Maynard, R. (2017). *Policing Black lives: State violence in Canada from slavery to the present*. Halifax : Fernwood Publishing.
- McAuley, L. et Lawn, J. (2022). *Race and prosecutorial decision-making: An analysis of the Public Prosecution Service of Canada's British Columbia regional office*. Rapport de recherché préparé pour Todd Gerhart et George Dolhai.
- Mehler-Paperny, A. (2017). *Exclusive: New data shows race disparities in Canada's bail system*. Reuters.
- Ministère de la Justice du Canada. (2025a). *Aide juridique au Canada en 2023-2024*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2025b). *La surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale canadien : Causes et effets*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2024). *Évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2023). *Déterminants sociaux de la justice. Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2022a). *La surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale canadien. Précis des faits*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2022b). *L'état du système de justice pénale : L'incidence de la COVID-19 sur le système de justice pénale*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2020). *Récidive dans le système de justice pénale. Précis des faits*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (2013). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique*. Gouvernement du Canada.
- Ministère de la Justice du Canada. (s. d.). *Fiche d'information : Principaux faits historiques concernant le racisme et la discrimination envers les personnes noires au Canada. Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires*. Gouvernement du Canada.
- Moore, F. (2024). *The history of colonialism and slavery still impacts Black people in Canada. Policy Options*.
- Nolan, A. et Power, J. (2014). *Caractéristiques de l'emploi dans la collectivité et résultats de mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale*. Service correctionnel Canada, Rapport de recherche R-316.
- Owusu-Bempah, A. et Jeffers, S. K. (2021). *Les jeunes provenant des communautés noires et le système de justice pénale : rapport sommaire sur un processus de mobilisation au Canada*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada.
- Owusu-Bempah, A. et Jones, Z. (2024). *Étapes pour un changement transformateur : Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada.
- Owusu-Bempah, A., Jung, M., Sbaï, F., Wilton, A. et Kouyoumdjian, F. (2023). *Race and incarceration: The representation and characteristics of Black people in provincial correctional facilities in Ontario, Canada. Race and Justice, 13(4), 530-542*.
- Owusu-Bempah, A., et Wortley, S. (2014). *Race, crime, and criminal justice in Canada. The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime, and Immigration*, publié sous la direction de S. M. Bucarius et M. Tonry. Oxford Academic.
- Pedneault, C., Lee, S. C. et Jones, N. J. (2024). *Nouvelles condamnations chez les adultes condamnés à une peine de placement sous garde ou de surveillance dans la collectivité dans cinq programmes correctionnels provinciaux, 2015-2016 à 2018-2019. Juristat, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada*.
- Pruysers, S., Banerjee, K. et Blais, J. (2024). *Fear of Crime and Anti-Refugee Sentiments: Evidence from Canada. Refuge: Canada's Journal on Refugees, 40(2), 1-19*.
- R. c. Anderson*. 2021. NSCA 62.
- R. c. Gladue*. 1999. CanLII 679 (CSC).

R. c. Jordan. 2016. CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.

R. c. Morris. 2021. ONCA 680.

Saghbini, C. & Paquin-Marseille, L. (2023). Représentation des personnes noires devant les tribunaux de juridiction criminelle : étude fondée sur l'indice de taux relatif. Ministère de la Justice du Canada.

Service des poursuites pénales du Canada. (2014). Guide du Service des poursuites pénales du Canada. N° de catalogue J77-2/2014F. Gouvernement du Canada.

Solomon, R. P. et Palmer, H. M. (2004). Schooling in Babylon, Babylon in school: When racial profiling and zero tolerance converge. *Canadian Journal of Educational Administration and Policy*, 33.

Statistique Canada. (2026). Surreprésentation des adultes autochtones et des adultes noirs détenus dans des établissements provinciaux et fédéraux, 2019-2020 à 2023-2024. *Le Quotidien*, produit n° 11-001-X au catalogue de Statistique Canada.

Statistique Canada. (2025). Résultats sur le marché du travail des populations noires au Canada, 2020 à 2025. *Le Quotidien*, produit n° 11-001-X au catalogue de Statistique Canada.

Statistique Canada. (2024). La moitié des personnes racisées ont vécu de la discrimination ou ont été traitées de manière injuste au cours des cinq dernières années. *Le Quotidien*, produit n° 11-001-X au catalogue de Statistique Canada.

Statistique Canada. (2022). Discrimination envers les Noirs au Canada. StatsCan Plus.

Statistique Canada. (s. d.-a). Tableau 35-10-0027-01 Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

Statistique Canada. (s. d.-b). Tableau 35-10-0038-01 Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

Vaughn, M. G. et Salas-Wright, C. P. (2018). Immigrants commit crime and violence at lower rates than the US-born Americans. *Annals of Epidemiology*, 28(1), 58-60.

Wall, K. et Wood, S. (2023). Scolarité et gains des populations noires nées au Canada. *Regards sur la société canadienne*, produit n° 75-006-X au catalogue de Statistique Canada.

Wortley, S. (2019). Halifax, Nova Scotia: Street checks report. Halifax : Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse.

Wortley, S. (2009). Introduction: The Immigration-Crime Connection: Competing Theoretical Perspectives. *Journal of International Migration and Integration*, 10(4), 349-358.

Wortley, S. et Jung, M. (2020). Racial disparity in arrests and charges: An analysis of arrest and charge data from the Toronto Police Service. Commission ontarienne des droits de la personne.

Wortley, S. et Owusu-Bempah, A. (2022). Race, police stops, and perceptions of anti-Black police discrimination in Toronto, Canada over a quarter century. *Policing An International Journal of Police Strategies and Management*, 45(4), 570-585.

Wortley, S. et Owusu-Bempah, A. (2011). The usual suspects: Police stop and search practices in Canada. *Policing & Society*, 21(4), 395-407.

Notes

1. Dans l'ensemble, la plupart des populations noires d'origine caraïbienne au Canada sont nées en Jamaïque et en Haïti, tandis que le Nigeria, l'Éthiopie et la République démocratique du Congo étaient les pays de naissance les plus courants pour les populations noires d'origine africaine au pays (Domey et Patsiurko, 2024).
2. Les accusés noirs sont des personnes dont la cause a été réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes de 2016-2017 à 2022-2023. Il s'agit de personnes ayant déclaré appartenir au groupe « Noir » uniquement ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » et au groupe « Blanc » à la question portant sur le groupe de population dans le Recensement de la population de 2016 ou de 2021. Ces renseignements ne sont pas recueillis au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'encadré 1.
3. Les données contenues dans cet article proviennent du volet des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, c'est-à-dire les personnes qui avaient au moins 18 ans au moment de l'infraction.
4. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sont déclarées par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Les causes sont comptées dans l'exercice au cours duquel elles sont réglées.
5. Les accusés non noirs sont des personnes dont la cause a été réglée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes de 2016-2017 à 2022-2023. Il s'agit de personnes n'ayant pas déclaré appartenir au groupe « Noir » uniquement ou n'ayant pas indiqué appartenir à la fois au groupe « Noir » et au groupe « Blanc » à la question portant sur le groupe de population dans le Recensement de 2016 ou de 2021. Cette catégorie comprend également les personnes qui ont déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).
6. Cela signifie que les données pour l'ensemble des personnes noires sont regroupées en une seule catégorie, peu importe le lieu de naissance, l'origine ethnique ou culturelle et le statut d'immigrant. Par exemple, les Noirs comprennent les personnes d'ascendance africaine nées au Canada ainsi que les immigrants des Caraïbes.
7. Les données concernant les causes réglées de 2016-2017 à 2020-2021 ont été couplées aux données du Recensement de 2016, tandis que celles concernant les causes réglées de 2021-2022 à 2022-2023 ont été couplées aux données du Recensement de 2021.
8. Le concept de « populations racisées » est mesuré à l'aide de la variable « minorité visible ». Le terme « minorité visible » renvoie à l'appartenance ou non d'une personne à l'un des groupes de minorités visibles définis par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Dans la *Loi*, les minorités visibles sont définies comme « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ». Il s'agit principalement des groupes suivants : Sud-Asiatiques, Chinois, Noirs, Philippins, Arabes, Latino-Américains, Asiatiques du Sud-Est, Asiatiques occidentaux, Coréens et Japonais.
9. Dans le Recensement de la population de 2021, 89,8 % des réponses de la catégorie « Noir » ont donné lieu à une réponse unique, et 10,2 % ont donné lieu à des réponses multiples correspondant aux catégories « Noir » et « Blanc » (Domey et Patsiurko, 2024).
10. Le nombre de personnes noires accusées peut également être légèrement sous-estimé parce que les répondants qui ont indiqué être membres des Premières Nations, Métis ou Inuit à la question 24 (groupe autochtone) du Recensement de la population n'ont pas eu la question sur le groupe de population. Conformément à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, ces personnes sont incluses dans la catégorie « pas une minorité visible » de la variable sur les minorités visibles, au même titre que les personnes ayant déclaré appartenir à d'autres groupes sélectionnés, tels que « Blanc ».
11. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies.
12. Selon le Recensement de la population de 2021, 4 % de la population adulte était autochtone, tandis que 22 % appartenait à des groupes racisés (autres que Noir).
13. Au cours de cette période, les exercices au cours desquels on a relevé une baisse de la proportion de personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes d'une année à l'autre étaient 2020-2021 (5,9 %), comparativement à 2019-2020 (6,1 %), et 2022-2023 (7,1 %), comparativement à 2021-2022 (7,2 %).

14. Une cause se définit comme une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

15. Tout au long du présent article, les données pour certaines provinces et certains territoires sont parfois combinées à celles d'autres secteurs de compétence en raison de chiffres trop peu élevés.

16. Les données du Recensement de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « hommes » et « femmes ». Les données du Recensement de 2021 ont été déclarées selon le genre en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons, ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles, ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité et d'uniformité avec d'autres publications de Statistique Canada dans lesquelles le concept de genre plutôt que celui de sexe est utilisé, les accusés seront désignés dans le présent article en tant qu'hommes ou garçons, et en tant que femmes ou filles.

17. Exclut les accusés dont l'âge a été codé comme étant inconnu.

18. Les immigrants comprennent les personnes qui sont, ou qui ont déjà été, des immigrants reçus ou des résidents permanents, et qui se sont établis au Canada le jour du Recensement de 2016 ou de 2021 ou avant. Les immigrants qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation sont inclus dans cette catégorie. Les données ne tiennent pas compte des immigrants récents qui se sont établis au Canada après les dates de référence du recensement.

19. Les résidents non permanents comprennent les personnes originaires d'un autre pays ayant leur lieu habituel de résidence au Canada qui sont titulaires d'un permis de travail ou d'un permis d'études, ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille qui est titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études (sauf les membres de la famille qui sont déjà citoyens canadiens, immigrants reçus ou résidents permanents).

20. Selon les données du recensement, en 2021, 7 % de la population noire au Canada était des résidents non permanents (Domey et Patsiurko, 2024).

21. Fondé sur les personnes de 15 ans et plus dans des ménages privés.

22. Voir la note 14.

23. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles suivantes. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est retenue. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) arrêt des procédures; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; et 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les causes où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour le type d'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque type d'infraction est classé en fonction de a) la proportion d'accusations comportant un verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; b) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont ensuite multipliées, ce qui permet d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

24. La catégorie « verdicts de culpabilité » comprend les décisions où l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

25. La décision « acquittement » signifie que l'accusé n'a pas été reconnu coupable des accusations portées devant le tribunal.

26. La catégorie « autres décisions » comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes dans lesquelles on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

27. Le taux de verdicts de culpabilité chez les personnes noires accusées était le plus élevé dans les territoires (73 %). Il convient toutefois de faire preuve de prudence en raison du petit nombre d'accusés appartenant à ce groupe de population. En tout, il y avait 110 personnes noires accusées dans des causes réglées dans les territoires de 2016-2017 à 2022-2023.

28. Au Canada, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être accusés d'une infraction criminelle.

29. Les mesures extrajudiciaires comprennent les avertissements de la police, les mises en garde par le procureur de la Couronne ou les renvois à des programmes communautaires. Il s'agit de réponses non judiciaires aux crimes commis par les jeunes qui visent à les tenir responsables de leur comportement criminel sans passer par le processus judiciaire officiel (ministère de la Justice du Canada, 2013).

30. De 2016-2017 à 2022-2023, les jeunes non noirs représentaient 90 % des jeunes accusés devant les tribunaux de la jeunesse.

31. Chez les jeunes accusés noirs, 3 personnes sur 10 (30 %) étaient des garçons âgés de 12 à 15 ans; les autres étaient des filles âgées de 12 à 15 ans (9 %) ou de 16 et 17 ans (11 %).

32. Dans la population totale des jeunes devant les tribunaux de la jeunesse, les garçons de 16 et 17 ans représentaient 44 % des accusés de 2016-2017 à 2022-2023 (Statistique Canada, s. d.-b).

33. En 2016-2017, 36 % des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse impliquant un jeune accusé noir ont abouti à un verdict de culpabilité, comparativement à 38 % en 2022-2023.

34. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour une accusation avec verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : emprisonnement, condamnation avec sursis, probation, amende et autres peines (restitution, absolution inconditionnelle et absolution sous conditions, peine avec sursis, autre peine).

35. La durée des peines de détention doit correspondre au temps qui reste à être purgé dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé sous garde avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal.

36. Il est important de souligner que les données du Québec excluent celles sur les cours municipales qui ont tendance à traiter les causes les moins graves. Cette situation peut entraîner une surestimation des durées de détention dans cette province.

37. La durée médiane des peines d'emprisonnement imposées aux personnes noires accusées était plus courte en Colombie-Britannique et dans les territoires, celle-ci étant de 1 jour. Toutefois, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on interprète ce chiffre en raison du petit nombre de personnes noires accusées dans les territoires.

38. Voir la note 34.

39. La décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1999 dans l'affaire *R. c. Gladue* a établi que, lorsque les juges imposent une peine à des contrevenants autochtones, ils doivent tenir compte des facteurs systémiques et historiques qui peuvent avoir mené au contact d'un Autochtone avec le système de justice pénale, notamment la colonisation, l'assimilation forcée ainsi que le racisme et la discrimination systémiques (*R. c. Gladue*, 1999).

40. La Cour d'appel de l'Ontario (*R. c. Morris*, 2021) et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (*R. c. Anderson*, 2021) ont confirmé que les évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle sont essentielles pour déterminer la peine des contrevenants noirs puisqu'elles fournissent un contexte sur le racisme et la discrimination systémiques.

41. Il a fallu un temps médian de 177 jours pour régler les causes impliquant des personnes noires accusées qui ont donné lieu à un arrêt et de 147 jours pour régler les causes qui se sont soldées par un autre type de décision.

42. Le terme « cinq ans d'antécédents de condamnation criminelle » indique si la personne en cause a été déclarée coupable d'une accusation criminelle au cours des cinq années précédentes. Cette variable est fondée sur la date à laquelle une cause antérieure a été réglée par les tribunaux de juridiction criminelle, le cas échéant, et la date à laquelle une accusation précédente a été réglée. Les déclarations de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par les tribunaux ainsi que les plaidoyers de culpabilité. Elles comprennent aussi les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

43. L'imputation multiple consiste à imputer les valeurs manquantes sur l'âge et le sexe plusieurs fois (25 fois pour ce projet) avec différentes valeurs observées qui présentent des caractéristiques semblables dans les données. Par conséquent, 25 ensembles de données pour chaque année de cohorte ont été créés. La principale analyse statistique a été effectuée pour chacun de ces ensembles de données, puis les estimations des paramètres et leurs variances ont été intégrées dans tous les ensembles de données. L'utilisation de plusieurs ensembles de données imputées permet de s'assurer que l'incertitude des valeurs imputées est correctement saisie.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Nombre de personnes noires et de personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Année	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
2016-2017	16 320	5,7	268 030	94,3	284 350
2017-2018	16 450	5,9	262 880	94,1	279 330
2018-2019	15 360	6,1	238 350	93,9	253 720
2019-2020	15 350	6,1	235 530	93,9	250 890
2020-2021	11 360	5,9	182 650	94,1	194 010
2021-2022	12 950	7,2	167 890	92,8	180 830
2022-2023	12 650	7,1	164 320	92,9	176 970
Total	100 450	6,2	1 519 650	93,8	1 620 100

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.

2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 2
Nombre de personnes noires et de personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023

Province ou région	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Terre-Neuve-et-Labrador	150	0,6	24 550	99,4	24 690
Île-du-Prince-Édouard	80	1,1	7 220	98,9	7 300
Nouvelle-Écosse	3 210	6,2	48 780	93,8	51 990
Nouveau-Brunswick	530	1,5	35 390	98,5	35 920
Québec	14 220	5,5	243 180	94,5	257 400
Ontario	64 990	10,6	545 480	89,4	610 460
Manitoba	2 210	2,4	91 570	97,6	93 790
Saskatchewan	1 380	1,2	112 220	98,8	113 600
Alberta	10 590	4,3	234 010	95,7	244 600
Colombie-Britannique	2 970	1,9	157 420	98,1	160 390
Territoires ³	110	0,6	19 840	99,4	19 950
Canada	100 450	6,2	1 519 650	93,8	1 620 100

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.

2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).

3. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 3
Caractéristiques sociodémographiques des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques sociodémographiques	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Genre³ et groupe d'âge					
Femmes	18 820	19	349 580	23	368 400
18 à 24 ans	5 760	31	74 970	22	80 730
25 à 34 ans	6 930	37	120 150	35	127 080
35 à 44 ans	3 520	19	81 630	23	85 150
45 à 54 ans	1 720	9	45 170	13	46 890
55 ans et plus	630	3	25 450	7	26 080
Âge inconnu	270	...	2 210	...	2 480
Hommes	81 630	81	1 170 070	77	1 251 700
18 à 24 ans	26 540	33	226 560	20	253 100
25 à 34 ans	29 020	36	364 120	31	393 130
35 à 44 ans	14 160	17	273 350	24	287 510
45 à 54 ans	7 100	9	175 480	15	182 580
55 ans et plus	4 390	5	121 380	10	125 770
Âge inconnu	430	...	9 180	...	9 610
Statut d'immigrant					
Immigrant	43 500	43	189 580	12	233 080
Non immigrant	53 870	54	1 319 140	87	1 373 010
Résident non permanent	3 080	3	10 940	1	14 010
Plus haut niveau de scolarité atteint					
Baccalauréat ou grade supérieur	6 820	7	94 160	6	100 980
Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	2 080	2	22 360	1	24 440
Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement non universitaire	12 970	13	190 920	13	203 890
Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	8 950	9	192 080	13	201 040
Diplôme d'études secondaires ou attestation d'équivalence	39 330	39	467 660	31	507 000
Aucun certificat, diplôme ou grade	29 790	30	546 770	36	576 560
Sans objet	490	...	5 700	...	6 200

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3
Caractéristiques sociodémographiques des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Caractéristiques sociodémographiques	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Situation d'emploi					
Fait partie de la population active	61 450	61	952 010	63	1 013 470
Occupe un emploi	42 300	69	715 090	75	757 400
Sans emploi	19 150	31	236 920	25	256 070
Ne fait pas partie de la population active	38 500	39	561 940	37	600 440

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.

2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).

3. Les données du Recensement de 2016 ont été déclarées selon le sexe, conformément aux valeurs binaires « hommes » et « femmes ». Les données du Recensement de 2021 ont été déclarées selon le genre, en fonction des catégories « hommes+ », qui comprend les hommes et les garçons ainsi que certaines personnes non binaires, et « femmes+ », qui comprend les femmes et les filles ainsi que certaines personnes non binaires. Par souci de lisibilité, le concept de genre plutôt que celui de sexe est utilisé.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 4
Nombre de causes impliquant des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Type d'infractions	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Crimes violents	31 670	32	447 720	29	479 390
Homicide ³	170	0	1 100	0	1 270
Tentative de meurtre	270	0	600	0	870
Vol qualifié	2 110	2	9 130	1	11 240
Agression sexuelle	1 570	2	19 790	1	21 360
Infractions liées aux services sexuels ⁴	350	0	2 300	0	2 660
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	810	1	24 900	2	25 700
Voies de fait majeures ⁶	8 240	8	100 870	7	109 120
Voies de fait simples ⁷	11 510	11	183 860	12	195 370
Menaces	4 270	4	68 710	5	72 980
Harcèlement criminel	900	1	20 400	1	21 300
Autres infractions avec violence	1 470	1	16 040	1	17 510
Crimes contre les biens	23 390	23	324 670	21	348 060
Vol de véhicules à moteur	410	0	6 690	0	7 100
Vol ⁸	7 300	7	106 920	7	114 220
Introduction par effraction	1 970	2	40 490	3	42 450
Fraude	5 090	5	47 610	3	52 700
Méfait	4 080	4	72 720	5	76 800
Possession de biens volés	4 200	4	41 810	3	46 010
Autres infractions contre les biens	340	0	8 430	1	8 770
Infractions contre l'administration de la justice	17 460	17	275 790	18	293 260
Défaut de comparaître	1 240	1	18 100	1	19 340
Manquement aux conditions de la probation	4 450	4	96 420	6	100 870
Fait de se trouver illégalement en liberté	450	0	6 520	0	6 980
Défaut de se conformer à une ordonnance	8 300	8	116 870	8	125 180
Autres infractions contre l'administration de la justice	3 020	3	37 870	2	40 890
Autres infractions au Code criminel	7 620	8	97 030	6	104 650
Infractions relatives aux armes	4 620	5	53 740	4	58 370
Fait de troubler la paix	150	0	3 470	0	3 630
Infractions restantes au Code criminel ⁹	2 850	3	39 810	3	42 660
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	80 140	80	1 145 210	75	1 225 350
Délits de la route prévus au Code criminel	9 280	9	227 310	15	236 600
Conduite avec facultés affaiblies ¹⁰	6 800	7	184 380	12	191 180
Autres délits de la route prévus au Code criminel ¹⁰	2 480	2	42 940	3	45 420

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 4
Nombre de causes impliquant des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Type d'infractions	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Total des infractions au Code criminel	89 420	89	1 372 530	90	1 461 950
Infractions aux autres lois fédérales^{11, 12, 13}	11 020	11	147 130	10	158 150
Possession de drogues	2 920	3	39 100	3	42 020
Autres infractions relatives aux drogues ¹⁴	5 390	5	35 950	2	41 350
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ¹⁵	230	0	2 390	0	2 630
Infractions restantes aux autres lois fédérales	2 480	2	69 680	5	72 160
Total des infractions	100 450	100	1 519 650	100	1 620 100

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.
2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).
3. Comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide.
4. Le projet de loi C-36 ciblant « l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique » (préambule du chapitre 25 du *Code criminel*) est entré en vigueur en décembre 2014. Les nouvelles infractions classées dans la catégorie « infractions liées aux services sexuels », créée en fonction de cette loi, comprennent : l'achat de services sexuels et la communication à cette fin (art. 286.1); l'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels (art. 286.2); le proxénétisme (amener des personnes à se prostituer) (art. 286.3) et la publicité de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.4). De plus, les infractions commises par un parent ou un tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170) et par un maître de maison qui permet des actes sexuels criminels interdits (art. 171) sont maintenant classées comme des « infractions liées aux services sexuels », plutôt que comme des infractions liées à la « prostitution ». Un certain nombre d'autres infractions liées à la prostitution, comme la communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution et l'interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution, continuent d'être considérées comme d'« autres infractions au *Code criminel* » sans violence et sont classées dans la catégorie « prostitution ».
5. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
6. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
7. Les voies de fait simples (niveau 1) sont la forme de voies de fait la moins grave. Une personne commet des voies de fait simples lorsqu'elle emploie de la force ou menace d'employer de la force contre une autre personne, sans le consentement de cette autre personne. La gravité des blessures corporelles est ce qui distingue ce type de voies de fait des autres voies de fait plus graves.
8. Comprend le vol de plus de 5 000 \$ et le vol de 5 000 \$ ou moins.
9. Comprend la prostitution.
10. En 2018, de nouvelles lois sur la conduite avec facultés affaiblies ont été adoptées. Le 21 juin 2018, la partie 1 du projet de loi C-46 « *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* » est entrée en vigueur. La partie 2 de cette loi a pris effet le 18 décembre 2018.
11. Comprend les infractions à des lois fédérales canadiennes telles que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur le cannabis*. Cette catégorie exclut les infractions au *Code criminel du Canada*. Le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis*, projet de loi C-45 « *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* » est entrée en vigueur. Là où c'était possible, la déclaration des infractions à la *Loi sur le cannabis* a commencé en 2018-2019.
12. À la suite de l'adoption de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, certaines infractions relatives aux drogues ont été consignées dans la catégorie des « infractions aux autres lois fédérales ». Cette mesure a pour effet de gonfler les résultats de cette catégorie et de sous-estimer le nombre d'infractions relatives aux drogues.
13. Les renseignements sur les infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne sont pas disponibles pour le Québec.
14. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.
15. Au nombre des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) figurent les suivantes : incitation d'une jeune personne, défaut de se conformer à une peine ou décision, publication de l'identité des contrevenants, des victimes ou des témoins et défaut de se conformer aux dispositions applicables au lieu désigné pour la détention provisoire. La LSJPA est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elle pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 5
Nombre de causes impliquant des personnes noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction et le type de décision, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Type d'infractions	Verdict de culpabilité ¹		Arrêt		Retrait, rejet ou absolution ²		Acquittement ³ et autres décisions ⁴		Total des causes
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
Crimes violents	10 520	33	3 150	10	15 030	47	2 980	9	31 670
Crimes contre les biens	9 010	39	2 740	12	10 840	46	800	3	23 390
Infractions contre l'administration de la justice	8 570	49	1 300	7	6 830	39	760	4	17 460
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	3 320	44	710	9	3 020	40	580	8	7 620
Délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	6 400	69	270	3	2 300	25	310	3	9 280
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	4 330	39	1 740	16	4 570	41	380	3	11 020
Total des infractions	42 140	42	9 920	10	42 590	42	5 810	6	100 450

1. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

2. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

3. Signifie que l'accusé a été déclaré non coupable des accusations présentées devant le tribunal.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes dans lesquelles on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Comprend les infractions à des lois fédérales canadiennes telles que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur le cannabis*. Cette catégorie exclut les infractions au *Code criminel du Canada*. Le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis*, projet de loi C-45 « *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* » est entrée en vigueur. Là où c'était possible, la déclaration des infractions à la *Loi sur le cannabis* a commencé en 2018-2019.

Note : Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comprennent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 6

Peines les plus sévères pour les causes impliquant des personnes noires et des personnes non noires accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2016-2017 à 2022-2023

Peine la plus sévère ³	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²		Total des personnes accusées
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre
Placement sous garde	12 040	29	222 170	27	234 220
Condamnation avec sursis	2 540	6	50 070	6	52 610
Probation ⁴	15 600	37	259 860	31	275 460
Amende	7 950	19	215 360	26	223 310
Autres peines ou peines inconnues ⁵	4 010	10	84 240	10	88 240
Total des causes avec condamnation⁶	42 140	100	831 710	100	873 850

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.

2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).

3. Il est possible de recevoir plus d'un type de peine pour un verdict de culpabilité dans une cause. Seule la peine la plus sévère dans la cause est représentée. Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : placement sous garde; condamnation avec sursis; probation; amende; et autres peines (restitution, absolution inconditionnelle ou absolution sous conditions, peine avec sursis, autre peine).

4. La probation est obligatoire dans les causes pour lesquelles l'accusé se voit imposer une absolution sous conditions ou une peine avec sursis.

5. Comprend notamment la restitution, l'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Les chiffres concernant la catégorie « autres peines » comme peines les plus sévères sont faibles, étant donné que ces peines se situent parmi les types de sanctions les moins sévères et qu'elles sont souvent utilisées de pair avec d'autres sanctions plus sévères.

6. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une tentative de perpétration d'une infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. Toutes les estimations ont été arrondies à la dizaine près. Les estimations ont été arrondies séparément; par conséquent, la somme des catégories arrondies peut ne pas correspondre au total arrondi. Le calcul des pourcentages est fondé sur des estimations arrondies. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.

Tableau 7

Pourcentage de personnes noires et de personnes non noires accusées ayant des antécédents de condamnation pour une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou la région, 2016-2017 à 2022-2023

Province ou région	Personnes noires accusées ¹		Personnes non noires accusées ²	
	Condamnation antérieure ³	Aucune condamnation antérieure	Condamnation antérieure ³	Aucune condamnation antérieure
	pourcentage			
Provinces de l'Atlantique ⁴	44	56	38	62
Québec	47	53	41	59
Ontario	33	67	31	69
Manitoba	35	66	48	52
Saskatchewan	41	59	50	50
Alberta	37	63	42	58
Colombie-Britannique combinée avec les territoires ⁵	40	60	45	55
Canada	36	64	39	61

1. Les personnes noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré appartenir au groupe de population « Noir » uniquement, ou qui ont indiqué appartenir au groupe « Noir » ainsi qu'au groupe « Blanc » dans le Recensement de la population.

2. Les personnes non noires accusées comprennent les personnes qui ont déclaré être non racisées (c.-à-d. faire partie du groupe « Blanc ») ou appartenir à un groupe racisé autre que « Noir » dans le Recensement de la population. Cette catégorie inclut aussi les personnes ayant déclaré être Autochtones (Premières Nations, Métis ou Inuit).

3. Une condamnation antérieure indique si un accusé dont la cause est en cours d'instruction a été déclaré coupable d'une infraction criminelle au cours des cinq années précédentes. Elle est fondée sur la date à laquelle une affaire criminelle antérieure a été réglée, le cas échéant, et la date à laquelle la cause de référence a été réglée. Les déclarations de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par les tribunaux ainsi que les plaidoyers de culpabilité. Elles comprennent aussi les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

4. Comprend Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

5. Comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019. Les données pour le Québec n'étaient quant à elles pas disponibles pour les exercices 2021-2022 et 2022-2023. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on effectue des comparaisons. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, fichier couplé de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle et du Recensement de la population.